



## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023

Département du Bas-Rhin

L'an deux mille vingt-trois à vingt heures

Le vingt-cinq septembre

Nombre des membres du  
Conseil Municipal élus :  
33

Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en **session ordinaire**, à l'Hôtel de Ville – salle Renaissance - après convocation légale en date du 19 septembre 2023, sous la présidence de **Monsieur Bernard FISCHER, Maire**.

Nombre des membres qui se  
trouvent en fonction :  
33

**Etaient présents** : Mme Isabelle OBRECHT, M. Robin CLAUSS, Mme Isabelle SUHR, M. Frank BUCHBERGER, Mme Marie-Christine SCHATZ, M. Jean-Jacques STAHL, Adjoint au Maire, M. Christian WEILER, Mme Adeline REISS, M. Martial FEURER, Mme Marie-Claude SCHMITT, M. Ludovic SCHIBLER, Mme Dominique ERDRICH, Mme Elisabeth DEHON, Mme Sophie VONVILLE, M. Jean-Louis NORMANDIN, Mme Pascale GAUCHE, M. Pascal BOURZEIX, Mme Catherine EDEL-LAURENT, M. Guy LIENHARD, Mme Elisabeth COUVREUX, Mme Sophie THEVENIN, M. Sébastien BRETON, Conseillers Municipaux.

Nombre des membres qui ont  
assisté à la séance :  
23

**Absents étant excusés** :  
Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER, Conseillère Municipale  
Mme Céline OHRESSER-OPPENHAUSER, Conseillère Municipale  
M. David REISS, Conseiller Municipal  
Mme Sandra SCHULTZ, Conseillère Municipale  
M. Ethem YILDIZ, Conseiller Municipal  
M. Benoît ECK, Conseiller Municipal  
M. Jean-Pierre MARTIN, Conseiller Municipal  
M. Xavier ABI-KHALIL, Conseiller Municipal  
Mme Sophie ADAM, Conseillère Municipale  
M. Jean-Louis REIBEL, Conseiller Municipal

Nombre des membres  
présents  
ou représentés :  
31

**Procurations** :  
Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER a donné procuration à M. Robin CLAUSS  
Mme Céline OHRESSER-OPPENHAUSER a donné procuration à M. Bernard FISCHER  
M. David REISS a donné procuration à Mme Adeline REISS  
Mme Sandra SCHULTZ a donné procuration à Mme Marie-Christine SCHATZ  
M. Jean-Pierre MARTIN a donné procuration à M. Jean-Louis NORMANDIN  
M. Xavier ABI-KHALIL a donné procuration à Mme Isabelle OBRECHT  
Mme Sophie ADAM a donné procuration à Mme Isabelle SUHR  
M. Jean-Louis REIBEL a donné procuration à Mme Sophie THEVENIN

### N° 096/05/2023 DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux articles L.2121-15 et L.2541-6, le Conseil Municipal doit désigner, en début de séance, parmi ses membres, un secrétaire de séance.

Celui-ci assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins le cas échéant. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance et procède à sa signature.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à cette désignation par un vote à main levée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**à l'unanimité,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.2541-6 ;

**VU** le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

### **1° DESIGNE**

Madame Elisabeth DEHON en qualité de secrétaire de la présente séance du Conseil Municipal.

\*\*\*\*\*

### **N° 097/05/2023      APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2023**

Conformément au Règlement Intérieur du Conseil Municipal approuvé par délibération N° 123/07/2020 du 28 septembre 2020 modifié, les délibérations du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reproduisant l'intégralité des textes adoptés avec leurs votes respectifs.

En application combinée de l'article L.2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et du Règlement Intérieur, chaque procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal est mis aux voix pour adoption.

A cet effet, le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 26 juin 2023 est communiqué en annexe séparée de la note explicative de synthèse.

Il est rappelé que les membres de l'Assemblée ne peuvent intervenir à cette occasion que pour des rectifications matérielles à apporter au procès-verbal.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;

**VU** le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

### **1° APPROUVE**

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 26 juin 2023.

\*\*\*\*\*

### **N° 098/05/2023      DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE – ARTICLE L 2122-22 du CGCT : COMPTE-RENDU D'INFORMATION POUR LA PERIODE DU 2<sup>ème</sup> TRIMESTRE 2023**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est tenu d'informer l'Assemblée de toute décision prise au titre des pouvoirs de délégation qu'il détient en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT.

En ce sens, la liste exhaustive de ces décisions adoptées par l'autorité délégataire, selon les conditions fixées par délibération du Conseil Municipal du 24 mai 2020, est reproduite ci-après **pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2023.**

Il est rappelé que les décisions adoptées par le Maire en qualité de délégataire des attributions qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles de procédure, de contrôle et de publicité que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal.

A cet effet, elles prennent notamment rang, au fur et à mesure de leur adoption, dans le registre des délibérations du Conseil Municipal.

**Ce point purement protocolaire fait l'objet d'une simple communication et n'est pas soumis au vote**

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-23 ;
- VU** sa délibération N°035/03/2020 du 24 mai 2020 statuant sur les délégations permanentes du Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT ;

**PREND ACTE**

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'Assemblée pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2023.

\*\*\*\*\*

**N° 099/05/2023      APPROBATION DU PROJET DE REAMENAGEMENT DE  
L'AVENUE DES CHAMPS VERTS**

L'état des revêtements et des réseaux de l'Avenue des Champs Verts nécessite une réfection d'ensemble de la voirie. Ainsi, le Conseil Municipal a programmé, à l'occasion de l'adoption du budget 2023 de la Ville d'Obernai, **le réaménagement de l'Avenue**.

Afin d'en optimiser les délais de réalisation et de bénéficier de conditions financières particulièrement avantageuses, l'opération sera rattachée aux marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux conclus dans le cadre du plan « vélo ». Cette solution, dans le respect des seuils d'évolution des accords-cadres admis par le Code de la Commande Publique, garantit ainsi à la collectivité une efficacité particulièrement intéressante de son projet d'investissement.

**1. Présentation du projet**

Le projet, mis au point avec le cabinet SERUE INGENIERIE, intégrera **des ambitions importantes en matière d'environnement et de cadre de vie**, au profit de l'ensemble des riverains.

Incluse désormais en **zone 30**, la chaussée sera redimensionnée à une largeur de 6,00m afin d'apaiser la vitesse de circulation. Elle intégrera des **couloirs cyclables** sur le principe de la chaussée à voie centrale banalisée testée avec succès en 2022 sur la route de Boersch. Cet itinéraire cyclable réalisera ainsi la connexion entre la voie verte de Krautergersheim et les nouvelles pistes cyclables de la rue du Maréchal Juin, afin d'encourager notamment les collégiens à se rendre à leur établissement à vélo.

Le carrefour avec l'Allée des Roseaux et la Rue du Village, point majeur de traversée des parcours des élèves vers le Groupe Scolaire Europe, sera matérialisé par un **plateau surélevé** et les débouchés de la Rue des Petits Champs seront traités en **trottoir traversant**, affirmant le caractère résidentiel du secteur.

Afin de favoriser l'abaissement des températures estivales en milieu urbain et d'infiltrer au maximum les eaux de ruissellement, les trottoirs seront accompagnés de **noues paysagères d'infiltration**. Des arbres, arbustes et couvre-sols y seront installés. La Place située au carrefour avec l'Avenue du Tertre sera agrandie et arborée. Les places de stationnement seront également revêtues en matériau infiltrant. Le projet s'inscrit dans le cadre du programme soutenu par l'Agence de l'Eau pour la **déconnexion des eaux pluviales et la désimperméabilisation des sols**.

L'offre de stationnement résidentiel sera réorganisée autour de la Place mais la capacité totale restera inchangée. Les aménagements neutraliseront également les possibilités de stationnement gênant, qui pénalisait les sorties des riverains.

Coté collège, le réaménagement apportera également **plus de sécurité et plus de commodités** : l'offre de stationnement sera réorganisée en cases latérales, de part et d'autre de la chaussée, afin de faciliter la dépose-minute. Le trottoir le long du collège sera élargi. Les arrêts « Champs Verts » de Pass'O seront rapprochés de l'entrée et formeront un effet de parvis devant l'établissement. Le plateau surélevé pour la traversée des piétons sera maintenu.

Dans le même temps, la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile procédera à la **révision des réseaux d'eau potable et d'assainissement** : la conduite principale d'eau potable et la totalité des branchements seront renouvelées. Les branchements au réseau d'assainissement, actuellement en amiante ciment et présentant des défauts importants d'étanchéité, seront déposés et remis à neuf.

Poursuivant la mise en œuvre de son **plan de sobriété énergétique**, la Ville d'Obernai renouvèlera intégralement l'éclairage public, avec la mise en œuvre d'une technologie permettant de réduire de 60% la consommation d'énergie : lampadaires à technologie led avec abaissement automatique du niveau d'éclairage dans la soirée et extinction totale entre 0h30 et 4h30. De nouvelles possibilités d'illumination de Noël de la Place du Tertre seront également intégrées.

L'ensemble de **la palette de matériaux déployée** sera identique à celle mis en œuvre sur les axes concernés par le Plan Vélo. Cette cohérence assure ainsi une continuité fonctionnelle de l'avenue des Champs verts avec la rue du Maréchal Koenig et la rue du Maréchal Juin.

## **2. Evaluation des coûts**

Les travaux sont évalués comme suit :

N° lot	Désignation du lot	Montant de travaux (€HT)
1	Assainissement et eau potable	207 275 €
2	Voirie	611 593 €
3	Eclairage et réseaux secs	78 471 €
5	Espaces verts et plantations	46 249 €
<b>TOTAL BASE (€HT)</b>		<b>943 588 €</b>
<b>TVA 20%</b>		<b>188 718 €</b>
<b>TOTAL BASE (€TTC)</b>		<b>1 132 306 €</b>

La Ville d'Obernai assurera pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile (CCPO) la conduite des travaux d'assainissement et d'eau potable dans le cadre d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage conclue à cet effet. La part des frais dévolus à ces ouvrages seront pris en charge par la CCPO (honoraires de maîtrise d'œuvre et frais divers, travaux).

Le projet sera notamment éligible aux aides de l'Agence Régionale de l'Eau, relative à la désimperméabilisation des sols et à la déconnexion des eaux pluviales.

### **3. Calendrier de réalisation**

Les travaux se dérouleront entre Octobre 2023 à Février 2024.

Le phasage des travaux tiendra compte du maintien des conditions d'accessibilité des riverains et du Collège Europe.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**par 26 voix pour et 5 voix contre**  
**(Mme Catherine EDEL-LAURENT, M. Guy LIENHARD, M. Jean-Louis REIBEL,**  
**Mme Elisabeth COUVREUX, Mme Sophie THEVENIN)**

- VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12-7°;
- VU** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités dite « loi LOM » ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment son article L.228-2 relatif à la mise au point d'itinéraires cyclables à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines ;
- VU** sa délibération N°065/03/2010 du 5 Juillet 2010 approuvant le Plan d'Accessibilité de la voirie et des espaces publics de la Ville d'Obernai
- VU** la délibération N°130/08/2020 du 19 Octobre 2020 portant approbation du plan vélo urbain de la ville d'Obernai

**CONSIDERANT** que l'état de la chaussée et du réseau d'eau potable nécessite une réfection d'ensemble de la voirie ;

**CONSIDERANT** que l'importance des travaux à engager permet de prendre en compte, au sein d'un projet de réaménagement global, l'apaisement de la vitesse en ville, l'accessibilité pour tous, la circulation sécurisée des cyclistes, la désimperméabilisation des sols, la lutte contre les îlots de chaleur et la sobriété énergétique de l'éclairage public ;

**CONSIDERANT** le projet élaboré en ce sens et comportant la réduction de la chaussée à 6,00m, la mise en accessibilité des trottoirs et des abords du Collège Europe, la création de couloirs cyclables en continuité des aménagements de la rue du Maréchal Juin et de la voie verte de Krautergersheim, le maintien d'une offre de stationnement suffisante, la mise en place de noues paysagères d'infiltration, la révision des réseaux d'eau potable et d'assainissement et le renouvellement de l'éclairage public ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient dès lors à l'organe délibérant d'approuver le projet de réaménagement et son économie générale tels que présentés dans le rapport préliminaire;

**SUR AVIS** de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements du 12 Septembre 2023 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

**et**

après en avoir délibéré ;

### **1° APPROUVE**

le projet de réaménagement de l'Avenue des Champs Verts pour un montant prévisionnel de travaux de l'ordre de 943 588 € H.T décomposé comme suit :

N° lot	Désignation du lot	Montant de travaux (€HT)
1	Assainissement et eau potable	207 275 €
2	Voirie	611 593 €
3	Eclairage et réseaux secs	78 471 €
5	Espaces verts et plantations	46 249 €
<b>TOTAL BASE (€HT)</b>		<b>943 588 €</b>
TVA 20%		188 718 €
<b>TOTAL BASE (€TTC)</b>		<b>1 132 306 €</b>

### **2° NOTE**

que la Ville d'Obernai assurera pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile (CCPO) la conduite des travaux d'assainissement et d'eau potable dans le cadre d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage conclue à cet effet, laquelle sera soumise à l'occasion d'une prochaine séance du Conseil Municipal ; la part des frais dévolus à ces ouvrages seront pris en charge par la CCPO (honoraires de maîtrise d'œuvre et frais divers, travaux) ;

### **3° SOLLICITE**

le soutien de l'Etat, des Collectivités territoriales et de tout organisme financeurs pour le financement de l'opération ;

### **4° AUTORISE**

Monsieur le Maire à engager toute démarche nécessaire à la concrétisation du présent dispositif.

\*\*\*\*\*

**N° 100/05/2023      MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA VILLE D'OBERNAI – CREATIONS, SUPPRESSIONS, TRANSFORMATIONS OU REACTUALISATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS**

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique (C.G.F.P.), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de questions relatives à l'organisation des services et aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences (*suppression d'emploi, modification de coefficients d'emploi, ...*), la décision est soumise à l'avis préalable du CST commun.

Le Conseil Municipal est ainsi appelé à se prononcer sur la révision du tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai. À ce titre, il y a lieu **de créer, supprimer, transformer ou réactualiser les emplois suivants** :

## **1. DANS LE CADRE DE LA REACTUALISATION DU TABLEAU**

- a) La réactualisation du tableau des effectifs tient compte **de diverses évolutions de carrière** intervenues depuis la dernière modification du tableau des effectifs (*nominations stagiaires, titularisations, avancements grades, promotions internes, ...*).

## **2. DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.332-8 DU C.G.F.P.**

Selon l'article L.311-1 du C.G.F.P., les emplois civils permanents de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont notamment occupés par des fonctionnaires régis par le C.G.F.P.

Dans la Fonction Publique Territoriale et de manière dérogatoire, les possibilités de recours à des agents contractuels sont **principalement** définies par les articles L. 332-23, L. 332-24, L. 332-25, L. 332-26, L. 332-28, L. 332-13, L. 332-14, L. 332-8 du C.G.F.P.

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique a modifié de nombreux pans du statut de la fonction publique et notamment l'élargissement du **recours aux agents contractuels** sur des emplois permanents.

Le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, pris pour l'application de l'article 15 de la loi n° 2019-828 susmentionnée, fixe les principes généraux et la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Ce texte s'applique aux procédures de recrutement dont l'avis de création ou de vacance d'emploi est publié à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2020**.

Dorénavant et dans le cadre notamment du recrutement d'un contractuel, la procédure de recrutement suivra les étapes suivantes :

- Publicité de la vacance ou création d'emploi,
- Réception des candidatures,
- Déclaration d'infructuosité du recrutement d'un fonctionnaire,
- Examen des candidatures d'agents contractuels,
- Entretien(s) avec les candidats présélectionnés,
- Rejet des candidatures non retenues.

Actuellement et au sein de notre collectivité, des emplois permanents sont occupés par des agents **contractuels** engagés sous l'égide de **l'article L.332-14** du C.G.F.P. Ainsi, par dérogation au principe énoncé à L. 11-1 du C.G.F.P. et pour les besoins de continuité du service, ces emplois permanents sont occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Ces contrats sont conclus pour une **durée déterminée** qui ne peut **excéder un an**, renouvelable dans la limite **d'une durée totale de deux ans**.

Depuis toujours, la collectivité encourage vivement les agents contractuels à se présenter aux épreuves des concours de la fonction publique territoriale correspondant à leur grade et cadre d'emplois actuels.

Au bout des deux ans, à défaut de réussite à un concours de la fonction publique territoriale, si l'agent donne entière satisfaction eu égard à sa capacité à exercer ses fonctions et après relance d'une procédure de recrutement, ces contrats sont **renouvelés** pour une durée d'un an.

En raison des nouvelles dispositions issues de la loi n°2019-828 susmentionnée et afin de **pérenniser** l'emploi de certains agents contractuels, l'autorité territoriale a décidé de pourvoir ces emplois en application de **l'article L.332-8** du C.G.F.P.

Les agents recrutés sur la base de l'article L.332-8 du C.G.F.P. sont engagés par **contrat à durée déterminée** de 3 ans maximum, renouvelable par reconduction expresse pour une **durée totale maximale de 6 ans**. Si à l'issue de ces 6 années et notamment si l'agent donne toujours entière satisfaction, le contrat est encore reconduit, il ne peut l'être que par **décision expresse et pour une durée indéterminée**. En effet et par rapport à la state démographique de notre collectivité, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels sous l'égide de l'article L. 332-8 dans les cas suivants :

- Article L.332-8 2 : lorsque les **besoins des services** ou la **nature des fonctions** le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.
  - La notion de « nature des fonctions » correspond à l'hypothèse des fonctions nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées.
  - La notion des « besoins du service » correspond à l'idée d'assurer la continuité des services publics.

L'examen des candidatures des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire n'est possible que lorsque l'autorité territoriale a établi le constat du **caractère infructueux** du recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi, comme mentionné ci-dessus (*Cf. procédure de recrutement*).

- Article L.332-8 5 : Quel que soit leur seuil de population, les communes et établissements publics peuvent recruter des agents contractuels pour pourvoir leurs emplois à **temps non complet** lorsque la quotité de temps de travail est **inférieure à 50 %** d'un temps complet.

Ce dispositif avait déjà été présenté et mis en œuvre précédemment (octobre 2020, avril 2022, juin 2022, septembre 2022). Il avait recueilli un avis favorable à l'unanimité. Conséquemment, les contrats de plusieurs agents contractuels ont été conclus sous l'égide de l'article L.332-8 du C.G.F.P.

En conséquence, dans les intérêts et les nécessités du service, afin de garantir la continuité des services, si l'agent donne toujours entière satisfaction et en application des dispositions susmentionnées, l'autorité territoriale a décidé de **reconduire** ce dispositif et **de pourvoir** l'emploi mentionné ci-dessous sous l'égide de l'article L.332-8 2 du C.G.F.P. à l'occasion du **prochain renouvellement** du contrat de l'agent contractuel, qui occupe actuellement ce poste en application de l'article L. 332-14 du C.G.F.P.



Pour mémoire, les dispositions statutaires prévoient que les agents contractuels sont recrutés **après appréciation** de leur capacité à exercer les fonctions à pourvoir.

Une analyse spécifique des postes concernés a été conduite dans le cadre d'une démarche de Gestion des Emplois et des Parcours Professionnels (GEPP).

Ainsi, sont concernés essentiellement les grades n'ouvrant pas droit au recrutement direct (*sans concours*), sauf pour certains postes eu égard à la spécificité des missions. En effet, l'article L.326-1 du C.G.F.P. permet le recrutement de fonctionnaires sans concours pour le recrutement des fonctionnaires de catégorie C, lorsque le grade de début est doté de l'échelle de rémunération la moins élevée de la fonction publique, le cas échéant selon des conditions d'aptitude prévues par les statuts particuliers.

En conséquence, il convient de présenter ce poste afin notamment **de justifier** le recours à l'article L.332-8 2 du C.G.F.P., de définir les missions du poste, les qualifications requises pour l'exercice des fonctions, les compétences attendues, les conditions d'exercice, le niveau de rémunération ...

a) **DAE : Chargé d'opérations « voirie et aménagement urbain »**

L'un des postes de **chargé d'opérations « voirie et aménagement urbain »** est ouvert sur le grade d'ingénieur territorial. Il s'agit d'un emploi permanent à temps complet. Il est actuellement pourvu par un agent contractuel permanent en application de l'article L.332-14 du C.G.F.P.

- Missions du poste :
  - Élabore et réalise des études techniques liées à un projet d'infrastructure ou de réseau.
  - Assure le suivi ou la maîtrise d'œuvre des opérations de VRD et le cas échéant de bâtiments.
  - Conduit des diagnostics et propose des plans actions pour la pérennisation de la voirie, des réseaux et des infrastructures.
  - Gère différents contrats de maintenance, de vérifications périodiques, d'exploitation et des contrats de mobiliers, matériels urbains et d'éclairage public.
  - Participe à la programmation des investissements et à la prévision budgétaire.
  - Supervise l'élaboration des permissions de voirie et des réponses DT/DICT ou des demandes d'occupation du domaine public en vue de l'exécution de travaux.
  - Assure la transversalité entre les différentes directions sur les problématiques de circulation et de sécurité routière et anime les groupes de suivi.
  - Assure la relation avec les Maîtres d'œuvre, les entreprises, le public et les services consultés.
- Qualifications requises :
  - De formation supérieure (BAC + 2 ou plus) en génie civil, aménagement ou travaux publics....
- Compétences attendues :
  - Expérience significative sur un poste similaire souhaitée.
  - Connaissances approfondies en matière de travaux de voirie et réseaux divers.

- Solide expérience dans le suivi de chantiers
  - Connaissance des procédures de marchés publics et de la réglementation.
  - Maîtrise des outils informatiques, logiciels (*suite office, internet, Autocad, Devisoc, logiciel planning ...*) et des TIC.
  - Qualités rédactionnelles.
  - Disponibilité, adaptabilité, réactivité, rigueur et esprit d'initiative.
  - Sens du service public, des relations humaines et du travail en équipe.
  - Source de proposition et d'anticipation.
- Motifs liés à l'application de l'article L.332-8 2 du C.G.F.P. :
    - besoins de la collectivité dans ce domaine nécessaires et indispensables.
    - conforter les méthodes organisationnelles de cette mission.
    - obligation d'assurer la continuité des services publics.
    - connaissances techniques hautement spécialisées dans le domaine de la conduite d'opérations de travaux d'aménagement de voirie et d'infrastructures de génie civil.
    - diplôme particulier pour l'exercice des missions.
    - difficulté à recruter des agents qualifiés sur ce type de missions répondant aux attentes de l'autorité territoriale.
    - expérience professionnelle significative.

Pour rappel et conformément au règlement de formation de la Ville et du CCAS d'Obernai, depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique, une nouvelle disposition relative à la formation d'intégration concerne les agents contractuels.

*En effet, les contractuels recrutés, pour une durée supérieure ou égale à un an, sur la base notamment des articles L.332-8 2 et L.332-8 5° du C.G.F.P., bénéficieront désormais d'une formation d'intégration et de professionnalisation identique aux fonctionnaires.*

L'emploi permanent susmentionné sera rémunéré en référence à la grille indiciaire du grade pourvu, en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent recruté et son expérience professionnelle.

L'agent bénéficiera éventuellement de l'éligibilité au régime indemnitaire de la collectivité.

Le poste susmentionné étant d'ores et déjà inscrit au tableau des effectifs, il n'est pas nécessaire de le créer.

### **3. DANS LE CADRE DE LA CREATION D'EMPLOIS**

#### **a) Pour faire face à des vacances de postes :**

La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de créations d'emplois rendues nécessaires suite à la vacance de certains postes.

##### **1. DGS**

Les fonctions de Directeur Général des Services sont assurées par un agent titulaire permanent à temps complet, par voie de détachement.

Par courrier du 27 juin 2023, l'agent nous a fait part sans équivoque de sa demande de **mutation externe**. A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023, ce poste sera vacant. En conséquence, dans le cadre d'une saine démarche de GEPP, il a été décidé de **lancer** une opération de recrutement et de **créer** les emplois suivants au regard **des motifs suivants** :

- Pourvoir à la vacance du poste ;
- Garantir la continuité des services ;
- Ouvrir de manière large ce poste à tous les profils dans le respect du descriptif de poste ;
- Élargir au maximum le profil des candidatures.

**Filière administrative – catégorie hiérarchique A :**

- 1 emploi permanent à temps complet d'attaché territorial, **à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023** ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'attaché territorial principal, **à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023** ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'attaché territorial hors classe, **à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023**.

L'emploi de Directeur Général des Services des communes de 10 000 à 20 000 habitants figurant déjà au tableau des effectifs, il n'est pas nécessaire de créer cet emploi.

Sous l'autorité du Maire et des Adjointes au Maire, l'agent pilotera l'organisation territoriale en cohérence avec les orientations préalablement définies en exerçant notamment les missions suivantes :

- Assurer le pilotage général de la collectivité en liaison directe avec le Maire et les Adjointes au Maire ;
- Assister l'autorité territoriale pour la définition des orientations stratégiques de la collectivité ou du territoire ;
- Préparer, mettre en œuvre et suivre l'exécution des décisions municipales ;
- Traduire les orientations de la collectivité en projet de service ;
- Piloter un diagnostic externe/interne et formuler les recommandations visant à traduire les attentes et les orientations politiques des élus en projet ;
- Par un management dynamique, coordonner les services en favorisant la plus grande transversalité ;
- Coordonner et piloter l'équipe de direction ;
- Assurer le pilotage de dossiers complexes ;
- Participer aux réunions du Conseil Municipal, de différentes commissions communales, et animer des groupes de travail ;
- Assurer la représentation institutionnelle et négocier avec les acteurs du territoire ;
- Mettre en œuvre la stratégie financière, et veiller au pilotage de la gestion économique et comptable de la collectivité ;
- Contrôler la légalité des actes administratifs et juridiques produits par la collectivité ;
- Mettre en œuvre et suivre les procédures administratives, les procédures d'organisation des services et les actions de la collectivité ;
- Assurer une veille stratégique, réglementaire et prospective pour anticiper les impacts des évolutions légales, économiques, politiques et sociales sur le fonctionnement de la collectivité ;
- Définir une démarche de changement, de modernisation.

## 2. DiFEP

Les fonctions de Chargé de la Direction des Finances et de l'Exploitation du Patrimoine (DiFEP) sont assurées par un agent titulaire permanent à temps complet, qui occupe également le poste de Directeur Général des Services.

Comme évoque au point précédent et à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023, ce poste sera vacant. En conséquence, dans le cadre d'une saine démarche de GEPP, il a été décidé de **lancer** une opération de recrutement et de **créer** les emplois suivants au regard **des motifs suivants** :

- Pourvoir à la vacance du poste ;
- Garantir la continuité des services ;
- Ouvrir de manière large ce poste à tous les profils dans le respect du descriptif de poste ;
- Elargir au maximum le profil des candidatures.

### **Filière administrative – catégorie hiérarchique A :**

- 1 emploi permanent à temps complet d'attaché territorial, **à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023** ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'attaché territorial principal, **à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023** ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'attaché territorial hors classe, **à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023**.

Sous l'autorité du Maire, des Adjoints au Maire et du D.G.S., l'agent participera à l'organisation pratique du service en exerçant notamment les missions suivantes :

- Organiser, encadrer et manager les différents pôles de la direction ;
- Conseiller les élus et les gestionnaires dans les différents domaines traités par la direction ;
- Élaborer les documents budgétaires (BP, CA ...) et garantir leur exécution ;
- Superviser l'exécution des recettes et des dépenses, les engagements comptables, l'inventaire et la trésorerie ;
- Assurer le suivi des emprunts et rechercher les sources de financement ;
- Développer la comptabilité analytique des recettes et dépenses ;
- Procéder à des analyses financières rétrospectives et prospectives ;
- Mettre en place des outils et des tableaux de bord de contrôle de gestion ;
- Élaborer la planification pluriannuelle ;
- Mettre en œuvre des procédures pour contrôler et réduire les délais de paiement ;
- Veiller à la mise en œuvre et au suivi de la fiscalité locale ;
- Superviser la commande publique et la gestion du patrimoine ;
- Apporter une aide à la décision en matière de Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ;
- Assurer la relation avec les usagers, fournisseurs ou services utilisateurs.

## 3. EMMDD

Les fonctions d'enseignant artistique discipline danse classique sont assurées par un agent contractuel permanent à temps non complet (*7 heures de durée hebdomadaire de service*).

Par courrier du 30 juillet 2023, l'agent a signifié de **manière claire et sans équivoque** sa volonté expresse de démissionner de son poste.

Ainsi, suite à un entretien hiérarchique et conformément à l'article 39 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, l'autorité territoriale a pris en compte sa démission **avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2023**. En conséquence, dans le cadre d'une saine démarche de GEPP, il a été décidé de **lancer** une opération de recrutement et de **créer** les emplois suivants au regard **des motifs suivants** :

- Pourvoir à la vacance du poste ;
- Garantir la continuité des services ;
- Ouvrir de manière large ce poste à tous les profils dans le respect du descriptif de poste ;
- En complément du grade déjà ouvert dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.
- Répondre aux besoins des élus et de la direction sur le développement de la discipline danse ;
- Anticiper les perspectives d'évolution du nombre d'élèves ;
- Elargir au maximum le profil des candidatures.

#### **Filière culturelle – catégorie hiérarchique B :**

- 1 emploi permanent à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 10 heures, d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe, discipline danse, **à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023**.
- 1 emploi permanent à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 7 heures, d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe, discipline danse, **à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023**.
- 1 emploi permanent à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 10 heures, d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe, discipline danse, **à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023**.

Sous l'autorité du Maire, des adjoints au Maire et du Directeur de l'EMMDD, l'agent enseignera des pratiques artistiques spécialisées sur la base d'une expertise artistique et pédagogique. Il développera la curiosité et l'engagement artistique, en inscrivant son activité dans un projet collectif d'établissement et d'enseignement. Il assurera le suivi pédagogique et l'évaluation des élèves. Il participera aux activités de diffusion et de création avec différents partenaires et exercera notamment les missions suivantes:

- Enseignement initial de la danse (*classes d'Éveil et d'Initiation, y compris avec orientation vers la danse classique*) ;
- Enseignement Modern Jazz (*nouvelle discipline à l'EMMDD*) ;
- Enseignement Barre au sol / Contemporain (*adultes*) ;
- Organisation et suivi des études des élèves ;
- Évaluation des élèves ;
- Conception et mise en œuvre d'un spectacle de danse annuel ;
- Conduite de projets pédagogiques et culturels à dimension collective.

#### 4. **EMMDD**

Les fonctions d'enseignant artistique discipline danse classique sont assurées par un agent titulaire permanent à temps non complet (*17 heures de durée hebdomadaire de service*).

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et eu égard à la demande sans équivoque de **départ à la retraite** de l'agent, ce poste sera vacant.

En conséquence, dans le cadre d'une saine démarche GEPP, il a été décidé de **lancer** une opération de recrutement et de **créer** les emplois suivants au regard **des motifs suivants** :

- Pourvoir à la vacance du poste ;
- Garantir la continuité des services ;
- Ouvrir de manière large ce poste à tous les profils dans le respect du descriptif de poste ;
- En complément du grade déjà ouvert dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.
- Répondre aux besoins des élus et de la direction sur le développement de la discipline danse classique ;
- Faire coïncider la durée hebdomadaire du poste avec le nombre d'élèves ;
- Elargir au maximum le profil des candidatures.

**Filière culturelle – catégorie hiérarchique B :**

- 1 emploi permanent à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 15 heures, d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe discipline danse classique **à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.**
- 1 emploi permanent à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 17 heures, d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe discipline danse classique **à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.**
- 1 emploi permanent à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 15 heures, d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe discipline danse classique **à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.**

Sous l'autorité du Maire, des adjoints au Maire et du Directeur de l'EMMDD, l'agent enseignera des pratiques artistiques spécialisées sur la base d'une expertise artistique et pédagogique. Il développera la curiosité et l'engagement artistique, en inscrivant son activité dans un projet collectif d'établissement et d'enseignement. Il assurera le suivi pédagogique et l'évaluation des élèves. Il participera aux activités de diffusion et de création avec différents partenaires et exercera notamment les missions suivantes:

- Enseignement de la danse (*du 1<sup>er</sup> au 3<sup>ème</sup> cycle*) ;
- Organisation et suivi des études des élèves ;
- Évaluation des élèves ;
- Conception et mise en œuvre d'un spectacle de danse annuel ;
- Conduite de projets pédagogiques et culturels à dimension collective

Au regard des difficultés de recrutement sur ce type de poste, afin d'élargir ce poste à tous les profils dans le respect du descriptif de poste et de pouvoir être réactif face aux différents profils résultant de la procédure de recrutement, il est également proposé de **créer** les emplois suivants selon les mêmes **motifs susmentionnés** :

### **Filière culturelle – catégorie hiérarchique B :**

- 1 emploi permanent à temps complet d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe discipline danse classique **à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.**
- 1 emploi permanent à temps complet d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe discipline danse classique **à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.**

Sous l'autorité du Maire, des adjoints au Maire et du Directeur de l'EMMDD, l'agent enseignera des pratiques artistiques spécialisées sur la base d'une expertise artistique et pédagogique. Il développera la curiosité et l'engagement artistique, en inscrivant son activité dans un projet collectif d'établissement et d'enseignement. Il assurera le suivi pédagogique et l'évaluation des élèves. Il participera aux activités de diffusion et de création avec différents partenaires et exercera notamment les missions suivantes :

- Enseignement de la danse (*de l'Éveil au 3<sup>ème</sup> cycle*) ;
- Organisation et suivi des études des élèves ;
- Évaluation des élèves ;
- Conception et mise en œuvre d'un spectacle de danse annuel ;
- Conduite de projets pédagogiques et culturels à dimension collective

### **Pour répondre à de nouveaux besoins :**

La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de la création d'un emploi rendue nécessaire afin de **répondre à un besoin temporaire de la collectivité dans le domaine social (ATSEM)**, dont le descriptif est détaillé ci-dessous.

#### 1. DSP

Les collectivités territoriales peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

À compter de la prochaine rentrée scolaire et eu égard aux modalités d'organisation d'une classe de maternelle en bilinguisme, cette classe sera scindée en deux groupes pendant deux jours sur la semaine. Ce dispositif, temporaire, sera effectif uniquement sur l'année scolaire 2023-2024 et réétudié à partir de la rentrée scolaire 2024 eu égard notamment aux effectifs scolaires. En conséquence, afin d'assister au mieux le personnel enseignant et dans le cadre d'une saine démarche de GEPP, il a été décidé de **lancer** une opération de recrutement et de **créer** l'emploi suivant au regard **des motifs suivants** :

- Répondre à un besoin temporaire et non pérenne ;
- Répondre aux besoins des élus et de la direction en tenant compte des modalités internes de répartition des effectifs d'ATSEM au sein des écoles maternelles de la collectivité ;
- Assister au mieux le personnel enseignant ;
- Faire coïncider la durée hebdomadaire du poste avec les besoins du service.

### **Filière sociale – catégorie hiérarchique C :**

- 1 emploi non permanent (*accroissement temporaire d'activité*) à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 13 heures 30, d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe **à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.**

- 1 emploi non permanent (*accroissement temporaire d'activité*) à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 17 heures 30, d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

Sous l'autorité hiérarchique directe du Maire, des Adjoint au Maire et de la Chargée de la DSP, la personne recrutée participera à l'organisation pratique du service en exerçant notamment les missions suivantes :

- Assiste le personnel enseignant pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants.
- Prépare et met en état de propreté les locaux et les matériels servant directement aux enfants.
- Participe à la communauté éducative.
- Accueille et renseigne les parents.

Eu égard à l'urgence impérieuse de pourvoir à la vacance de ces postes, les procédures de recrutement ont d'ores et déjà été initiées.

Les descriptifs de poste susmentionnés sont joints en annexe du rapport de présentation.

Ces emplois permanents et non permanents pourront être pourvus :

- Point 1.2.a :
  - par voie contractuelle ;
  - au titre de l'article L. 332-8 2° du C.G.F.P.
- Point 1.3.a-1
  - par voie statutaire.
- Points 1.3.a-2, 1.3.a-3 et 1.3.a-4 :
  - par voie statutaire ou contractuelle ;
  - au titre de l'article L. 332-14 du C.G.F.P.
- Point 1.3.b-1 :
  - par voie contractuelle ;
  - au titre de l'article L. 332-23-1° du C.G.F.P.

Ils seront rémunérés en référence à la grille indiciaire du grade pourvu, en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent recruté et son expérience professionnelle.

Suite à la procédure de recrutement, par sincérité du tableau des effectifs et dans le respect du processus statutaire, les postes non pourvus seront supprimés.

#### **4. DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL**

En cas de modification de la durée hebdomadaire d'un poste, différentes démarches sont à opérer. Elles varient suivant l'importance de cette modification et suivant la nature du poste. En effet et en application de l'article L.542-3 du C.G.F.P., la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal, lorsqu'elle n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi concerné et qu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Il y a **suppression** de poste si l'emploi modifié est à temps complet ou si la modification en **augmentation** ou en **diminution** du poste à temps non complet porte **sur plus de 10%** du nombre d'heures afférent au poste et/ou prive le bénéficiaire de l'affiliation à la CNRACL.



Ainsi, l'assemblée délibérante peut modifier par délibération la durée de travail applicable à un emploi à temps non complet selon les nécessités et dans l'intérêt du service.

Selon les cas, cette modification en hausse ou en baisse de la durée de travail est assimilée ou non à une suppression d'emploi suivie de la création d'un nouvel emploi.

De ce fait et en application des principes sus évoqués, il convient de présenter le point suivant :

a) **Police Municipale – Agent polyvalent – Cat. hiérarchique C**

Durant l'absence momentanée d'un agent, un agent titulaire, occupant les fonctions d'agent polyvalent au sein de la Police Municipale, a assuré en remplacement les fonctions d'entretiens des locaux de la Police Municipale.

Face aux retours positifs sur la réalisation des missions et la qualité du travail, en réponse à une réorganisation et optimisation des services, et dans le cadre d'une saine démarche de GEPP, il a été proposé de confier définitivement ces missions à l'agent polyvalent.

Conséquemment, il est donc proposé de **créer** un emploi permanent à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 21 heures, d'agent technique territorial, affecté à la Police Municipale à **compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023**.

Parallèlement, il y a lieu de **supprimer** le poste d'agent technique territorial permanent à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 15 heures, à **compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023**.

Cette demande est **appuyée** par la Cheffe de la Police Municipale, qui a recueilli l'**avis favorable** de l'agent.

b) **EMMDD – Enseignant artistique discipline harpe – Cat. hiérarchique B**

En vue de faire face à une demande croissante d'inscriptions dans la discipline harpe et afin de répondre aux besoins du service, il y a lieu de modifier la durée hebdomadaire de service de l'enseignant artistique de cette discipline.

Il est donc proposé de **créer** un emploi permanent à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 7 heures, d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe discipline harpe, affecté à l'EMMDD à **compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023**.

Parallèlement, il y a lieu de **supprimer** le poste d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe permanent à temps non complet discipline harpe, d'une durée hebdomadaire de service de 6 heures 30, à **compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023**.

c) **EMMDD – Enseignant artistique discipline chant lyrique – Cat. hiérarchique B**

En vue de faire face à une demande croissante d'inscriptions dans la discipline chant lyrique et afin de répondre aux besoins du service, il y a lieu de modifier la durée hebdomadaire de service de l'enseignant artistique de cette discipline.

Il est donc proposé de **créer** un emploi permanent à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 9 heures, d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe discipline chant lyrique, affecté à l'EMMDD à **compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023**.

Parallèlement, il y a lieu de **supprimer** le poste d'assistant d'enseignement territorial artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe permanent à temps non complet discipline chant lyrique, d'une durée hebdomadaire de service de 7 heures, **à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023**.

d) **EMMDD – Enseignant artistique discipline clarinette – Cat. hiérarchique B**

En vue de faire face à une demande croissante d'inscriptions dans la discipline clarinette et afin de répondre aux besoins du service, il y a lieu de modifier la durée hebdomadaire de service de l'enseignant artistique de cette discipline.

Il est donc proposé de **créer** un emploi permanent à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 10 heures 30, d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe discipline clarinette, affecté à l'EMMDD **à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023**.

Parallèlement, il y a lieu de **supprimer** le poste d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe permanent à temps non complet discipline clarinette, d'une durée hebdomadaire de service de 8 heures, **à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023**.

Ces demandes sont **appuyées** par le Directeur de l'EMMDD, qui a recueilli l'**avis favorable** des agents.

## **5. DANS LE CADRE DE DIVERS AVANCEMENTS DE GRADE**

Suite à l'avis favorable des membres du CT commun lors de la séance du 7 décembre 2020 et de l'organe délibérant lors de la séance du Conseil Municipal du 21 décembre 2020 et par arrêté n° 21-050-DRH du 12 janvier 2021, les lignes directrices de gestion définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et la promotion et valorisation des parcours professionnels ont été arrêtées par l'autorité territoriale avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Ainsi et en application des dispositions arrêtées et mentionnées dans le document portant sur les lignes directrices de gestion de la Ville d'Obernai, l'autorité territoriale a arrêté les tableaux d'avancement de grade pour l'année 2023. Conformément au processus, ces documents ont été transmis au Centre de Gestion du Bas-Rhin (CDG67).

Après étude, le CDG67 vient de valider et retourner les tableaux d'avancement de grade pour l'année 2023.

Conséquemment et afin de pouvoir nommer les agents inscrits au tableau d'avancement de grade au titre de l'année 2023, il convient de réactualiser le tableau des effectifs :

### **Filière administrative - catégorie hiérarchique C :**

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, **à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023**.

### **Filière administrative - catégorie hiérarchique B :**

- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe **à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023**.

### **Filière administrative - catégorie hiérarchique A :**

- 1 emploi permanent à temps complet d'attaché territorial hors classe **à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023**.

**Filière culturelle - catégorie hiérarchique B :**

- 1 emploi permanent à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 16 heures, d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe discipline piano classique, **à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.**

**Filière culturelle - catégorie hiérarchique A :**

- 1 emploi permanent à temps complet de bibliothécaire territorial principal, **à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.**

**Filière sociale - catégorie hiérarchique C :**

- 1 emploi permanent à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 28 heures, d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1<sup>ère</sup> classe, **à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.**

**Filière sécurité - catégorie hiérarchique C :**

- 1 emploi permanent à temps complet de brigadier-chef principal de police municipale, **à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.**

Pour une parfaite information et conformément aux lignes directrices de gestion adoptées par la collectivité, il est précisé la répartition « femmes / hommes » en fonction de l'effectif du grade.

**Filière administrative - catégorie hiérarchique C :** 1 femme.

**Filière administrative - catégorie hiérarchique B :** 1 femme.

**Filière administrative - catégorie hiérarchique A :** 1 femme.

**Filière culturelle - catégorie hiérarchique B :** 1 femme.

**Filière culturelle - catégorie hiérarchique A :** 1 femme.

**Filière sociale - catégorie hiérarchique C :** 1 femme.

**Filière sécurité - catégorie hiérarchique C :** 1 femme.

Suite à la procédure de nomination, par sincérité du tableau des effectifs et dans le respect du processus statutaire, les anciens grades occupés respectivement par les agents promus seront supprimés.

## **6. DANS LE CADRE DES PROMOTIONS INTERNES**

Comme évoqué au point 3 ci-dessus, les lignes directrices de gestion définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et la promotion et valorisation des parcours professionnels ont été arrêtées par l'autorité territoriale avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Ainsi et en application des dispositions arrêtées et mentionnées dans le document portant sur les lignes directrices de gestion de la Ville d'Obernai, la réactualisation du tableau des effectifs tient compte de la création d'un emploi rendue nécessaire en vue de la promotion interne d'un agent prévu au titre de l'année 2023 :

**Filière technique - catégorie hiérarchique C :**

- 1 emploi permanent à temps complet d'agent de maîtrise territorial, **à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.**

Pour une parfaite information et conformément aux lignes directrices de gestion adoptées par la collectivité, il est précisé la répartition « femmes / hommes » en fonction de l'effectif du grade.

**Filière technique - catégorie hiérarchique C** : 1 homme.

Suite à la procédure de nomination, par sincérité du tableau des effectifs et dans le respect du processus statutaire, l'ancien grade occupé par l'agent promu sera supprimé.

## **7. DANS LE CADRE DE LA SUPPRESSION D'EMPLOIS**

Les suppressions d'emplois proposées tiennent compte des éléments suivants :

- a) Grades ouverts dans le cadre des procédures de recrutement et **non pourvus**.
- b) **Départs** d'agents suite à leur radiation des cadres (*départ à la retraite, mutation, cessation de fonctions ...*).
- c) **Suppression d'un poste en raison de l'extinction permanente d'un besoin et de la disponibilité d'un agent** dans l'intérêt du service et notamment pour des mesures économiques.

Pour mémoire et à partir du moment où la disponibilité excède 6 mois, le poste de l'agent devient vacant et peut être pourvu dans les conditions prévues par les lois statutaires.

Un agent a été recruté au sein de notre collectivité afin de pourvoir au remplacement d'un agent occupant les fonctions d'ATSEM placé en disponibilité pour convenances personnelles à partir du 7 août 2023.

Afin de remplacer ce poste vacant et garantir la continuité des services, cet agent a été recruté sur un grade permanent différent de celui détenu par l'agent placé en disponibilité pour convenances personnelles. Pour mémoire, cet agent était également détaché du cadre d'emplois d'adjoint territorial d'animation.

Conséquemment et à ce jour, il n'y a pas lieu de maintenir au tableau des effectifs ces emplois permanents. Ainsi, **dans l'intérêt du service et notamment pour des mesures économiques**, la collectivité ne peut garder ouvert au tableau des effectifs ces postes.

La collectivité n'a pas vocation, ni l'opportunité, de maintenir ces emplois, au regard notamment des contraintes budgétaires actuelles.

### **Filière administrative - catégorie hiérarchique C :**

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial, à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2023** ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2023** ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2023**.

### **Filière administrative - catégorie hiérarchique B :**

- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial, à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2023** ;
- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2023**.

### **Filière administrative - catégorie hiérarchique A :**

- 1 emploi permanent à temps complet d'attaché territorial, à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2023**.

**Filière animation - catégorie hiérarchique C :**

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint territorial d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe, **à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.**

**Filière technique - catégorie hiérarchique C :**

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial, **à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 ;**
- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, **à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 ;**
- 3 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, **à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.**

**Filière sociale - catégorie hiérarchique C :**

- 1 emploi permanent à temps complet d'assistant territorial des écoles maternelles principal de 1<sup>ère</sup> classe, **à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.**

**Filière médico-sociale - catégorie hiérarchique C :**

- 1 emploi permanent à temps complet d'auxiliaire de puériculture de classe normale, **à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 ;**
- 2 emplois permanents à temps complet d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure, **à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.**

Pour une meilleure lisibilité et transparence, le tableau des effectifs fait notamment apparaître :

- les effectifs par filière, cadre d'emplois et grade au 1<sup>er</sup> janvier de l'année ;
- les effectifs budgétaires (= *emplois créés par le Conseil Municipal*) en distinguant les postes à temps complet et à temps non complet
- les effectifs pourvus (= *emplois occupés par les agents*) en distinguant les postes occupés par des titulaires ou des contractuels ;
- les différents mouvements de personnel réalisés et proposés (*approuvés lors de séances du Conseil Municipal*) ;
- les effectifs corrigés à ce jour par filière, cadre d'emplois et grade.

Afin de permettre à l'autorité territoriale de prendre les différents arrêtés de nomination en vertu des considérations exposées préalablement, il est nécessaire de procéder aux créations et transformations des postes budgétaires correspondants.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ce point a été présenté pour avis aux membres du Comité Social Territorial Commun le 11 septembre 2023 ainsi qu'à la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale lors de la séance du 12 septembre 2023.

En cas de création ou de transformation de postes, la nomination ne pourra en aucun cas être antérieure à la date de la délibération portant création dudit poste. Enfin, la rémunération des différents postes sus évoqués sera établie à partir des grilles indiciaires en vigueur du grade occupé.

Le tableau des effectifs de la Ville d'Obernai, modifié en conséquence, est joint au présent rapport de présentation.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L 1111-1 et L 2541-12-1 ;

- VU le Code Général de la Fonction Publique (C.G.F.P.) ;
- VU **la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;**
- VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, relative à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU **la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 modifiée, relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;**
- VU **la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;**
- VU **la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;**
- VU **la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;**
- VU le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
- VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 modifié, portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;
- VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU le décret n°91-845 du 2 septembre 1991 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux ;
- VU le décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- VU le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- VU le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;
- VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT ;
- VU le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié, fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois **de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;**

- VU** le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;
- VU** le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- VU** **le décret** n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;
- VU** **le décret** n° 2016-594 du 12 mai 2016, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT ;
- VU** **le décret** n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié, portant disposition statutaires communs à divers cadres d'emplois de catégorie C ;
- VU** **le décret** n° 2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** **le décret** n° 2016-604 du 12 mai 2016 modifié, fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certains dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;
- VU** le décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
- VU** le décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- VU** le décret n° 2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** sa délibération du 20 mars 2023 et celles subséquentes statuant sur le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai ;

**CONSIDERANT** les lignes directrices de gestion adoptées par la collectivité, qui déterminent notamment la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de Gestion des Emplois et des Parcours Professionnels (GEPP) ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réactualiser le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai selon les considérations suivantes :

- d'une part, de la réactualisation du tableau des effectifs tenant compte de diverses évolutions de carrière intervenues depuis la dernière modification du tableau des effectifs ;
- d'autre part, de l'application des dispositions de l'article L. 332-8 du C.G.F.P. permettant le recrutement d'agents contractuels par contrat à durée déterminée de 3 ans maximum, renouvelable par reconduction expresse pour une durée totale maximale de 6 ans ;

- d'autre part, des créations d'emplois rendues nécessaires au sein de la Direction Générale des Services, de la Direction des Finances et de l'Exploitation du Patrimoine et de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin dans le cadre d'une saine démarche de GEPP et afin de garantir la continuité des services suite aux différents mouvements au sein de ces directions ;
- enfin, de la création d'un emploi rendue nécessaire au sein de la Direction des Services à la Population (DSP) dans le cadre d'une saine démarche de GEPP et afin de répondre à un besoin temporaire de la collectivité dans le domaine social (ATSEM) en raison des modalités d'organisation d'une classe de maternelle ;
- d'autre part, en réponse à une réorganisation et optimisation des services, et dans le cadre d'une saine démarche de GEPP, de la modification de la durée hebdomadaire de service d'un agent polyvalent au sein de la Police Municipale afin de faire correspondre la durée hebdomadaire de service aux nécessités de service ;
- d'autre part, de la modification du temps de travail des postes occupés par des enseignants artistiques en vue de faire face à une demande croissante d'inscriptions dans les disciplines harpe, chant lyrique et clarinette, et afin de répondre aux besoins du service,
- d'autre part, de la création de différents grades en vue de l'avancement de grade de certains agents prévus au titre de l'année 2023 ;
- d'autre part, de la création d'un grade en vue de la promotion interne d'un agent ;
- d'autre part, de la suppression de grades :
  - o ouverts dans le cadre des procédures de recrutement et non pourvus,
  - o en raison de la radiation des cadres (*départ à la retraite, mutation, cessation de fonctions ...*) ;
- enfin, de la suppression d'un poste en raison de l'extinction permanente d'un besoin et de la disponibilité d'un agent dans l'intérêt du service et notamment pour des mesures économiques ;

**SUR** avis du Comité Social Territorial commun en sa séance du 11 septembre 2023 ;

**SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 12 septembre 2023

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**Et**

après en avoir délibéré,

### **1° PREND ACTE**

de la réactualisation du tableau des effectifs en considération des éléments mentionnés dans le rapport de présentation.

### **2° DECIDE**

de pourvoir un emploi sous l'égide de l'article L.332-8 2 du C.G.F.P. à l'occasion du prochain renouvellement du contrat de l'agent contractuel, qui occupe actuellement ce poste, tel qu'exposé dans le rapport de présentation.

### **3° DECIDE**

La création des emplois suivants :



**Filière administrative - catégorie hiérarchique C :**

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

**Filière administrative - catégorie hiérarchique B :**

- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

**Filière administrative – catégorie hiérarchique A :**

- 2 emplois permanents à temps complet d'attaché territorial, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 ;
- 2 emplois permanents à temps complet d'attaché territorial principal, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 ;
- 3 emplois permanents à temps complet d'attaché territorial hors classe, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

**Filière technique – catégorie hiérarchique C :**

- 1 emploi permanent à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 21 heures, d'agent technique territorial à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.
- 1 emploi permanent à temps complet d'agent de maîtrise territorial, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

**Filière culturelle - catégorie hiérarchique B :**

- 1 emploi permanent à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 7 heures, d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe discipline harpe, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.
- 1 emploi permanent à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 9 heures, d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe discipline chant lyrique, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.
- 1 emploi permanent à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 10 heures, d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe, discipline danse, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.
- 1 emploi permanent à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 10 heures 30, d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe discipline clarinette, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.
- 1 emploi permanent à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 15 heures, d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe discipline danse classique à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.
- 1 emploi permanent à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 17 heures, d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe discipline danse classique à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.
- 1 emploi permanent à temps complet d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe discipline danse classique à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.
- 1 emploi permanent à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 7 heures, d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe, discipline danse, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.
- 1 emploi permanent à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 10 heures, d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe, discipline danse, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.
- 1 emploi permanent à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 15 heures, d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe discipline danse classique à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.
- 1 emploi permanent à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 16 heures, d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe discipline piano classique, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

- 1 emploi permanent à temps complet d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe discipline danse classique **à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.**

**Filière culturelle - catégorie hiérarchique A :**

- 1 emploi permanent à temps complet de bibliothécaire territorial principal, **à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.**

**Filière sociale - catégorie hiérarchique C :**

- 1 emploi permanent à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 28 heures, d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1<sup>ère</sup> classe, **à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.**
- 1 emploi non permanent (*accroissement temporaire d'activité*) à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 13 heures 30, d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe **à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.**
- 1 emploi non permanent (*accroissement temporaire d'activité*) à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 17 heures 30, d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe **à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.**

**Filière sécurité - catégorie hiérarchique C :**

- 1 emploi permanent à temps complet de brigadier-chef principal de police municipale, **à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.**

**4° DECIDE**

la suppression des emplois suivants :

**Filière administrative - catégorie hiérarchique C :**

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial, **à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 ;**
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, **à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 ;**
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, **à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.**

**Filière administrative - catégorie hiérarchique B :**

- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial, **à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 ;**
- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, **à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.**

**Filière administrative - catégorie hiérarchique A :**

- 1 emploi permanent à temps complet d'attaché territorial, **à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.**

**Filière animation - catégorie hiérarchique C :**

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint territorial d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe, **à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.**

**Filière technique - catégorie hiérarchique C :**

- 1 emploi permanent à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 15 heures, d'agent technique territorial **à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.**
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial, **à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 ;**
- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, **à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 ;**

- 3 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

**Filière culturelle - catégorie hiérarchique B :**

- 1 emploi permanent à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 6 heures 30, d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe discipline harpe, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.
- 1 emploi permanent à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 7 heures, d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe discipline chant lyrique, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.
- 1 emploi permanent à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 8 heures, d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe discipline clarinette, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

**Filière sociale - catégorie hiérarchique C :**

- 1 emploi permanent à temps complet d'assistant territorial des écoles maternelles principal de 1<sup>ère</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

**Filière médico-sociale - catégorie hiérarchique C :**

- 1 emploi permanent à temps complet d'auxiliaire de puériculture de classe normale, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 ;
- 2 emplois permanents à temps complet d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

**5° APPROUVE**

en conséquence le nouveau tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai dans sa nouvelle nomenclature ;

**6° RAPPELLE**

qu'il appartient à Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de nomination de procéder aux recrutements sur les emplois permanents et non permanents de la Collectivité et dans la limite des crédits inscrits au budget primitif de l'exercice 2023.

\*\*\*\*\*

**N° 101/05/2023      PRESENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2022 DE LA VILLE D'OBERNAI**

Le Rapport Social Unique (RSU) constitue une obligation légale, initiée par un ensemble de textes, notamment en vertu de l'article L.231-1 et suivants du C.G.F.P.

On relèvera notamment les dispositions de l'article 5 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique, qui a amplement modifié les dispositions encadrant le bilan social.

Ainsi et dorénavant, les administrations mentionnées à l'article L.2 du C.G.F.P. doivent élaborer chaque année un **RSU** rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion prévues à l'article L. 413-1 du C.G.F.P.

Le RSU est établi autour de **10 thématiques principales** (*emploi, recrutement, parcours professionnels, formation, rémunérations, santé et sécurité au travail, organisation du travail et amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail, action sociale et protection*

*sociale, dialogue social et discipline*), regroupant 64 rubriques, à présenter selon différents critères (*sexe, âge, ...*).

Si le RSU comprend des thématiques que l'on retrouvait dans le bilan social (*recrutements, formation, mobilité, rémunérations, égalité professionnelle ...*), **il est plus ambitieux** :

- Il constitue un support de réflexion permettant d'établir les lignes directrices de gestion qui détermineront à terme la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines ;
- Il comporte ainsi des éléments prospectifs, notamment des données relatives à la Gestion des Emplois et des Parcours Professionnels (GEPP) et aux parcours professionnels dans chaque administration, collectivité territoriale et établissement public ;
- Il prend également en compte des données relatives à la diversité et à la lutte contre les discriminations et se substitue aux rapports spécifiques portant sur ces sujets.

Élaboré chaque année, il est donc **un précieux outil d'information et d'aide à la décision** pour chaque administration, collectivité ou établissement concerné.

Le périmètre, le contenu, les conditions et les modalités d'élaboration du rapport social unique et de la base des données sociales par les administrations, les collectivités et leurs établissements dans la fonction publique **sont précisés par décret et par arrêtés**.

Le RSU permet d'apprécier la caractéristique des emplois et la situation des agents. Il permet également de comparer la situation des hommes et des femmes, et de suivre l'évolution de cette situation. Enfin, le RSU permet d'apprécier la mise en œuvre de mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les discriminations, et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap. **Le RSU demeure l'outil de référence pour apprécier et suivre la situation de l'emploi d'une collectivité**.

En résumé, les principaux apports du rapport social unique sont :

- la fusion des actuels bilans sociaux, rapports de situation comparée et bilans hygiène et sécurité ;
- le renforcement de l'état de situation comparée entre les femmes et les hommes ;
- l'alimentation par une base de données sociales ;
- l'accessibilité de la base de données sociales aux membres des comités sociaux.

Le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique, ainsi que l'arrêté du 10 décembre 2021, fixent les modalités de mise en œuvre du rapport, ainsi que la liste des indicateurs à saisir.

Pour rappel, et conformément aux articles 7 et suivants du décret n°2020-1493 susvisé, le RSU global doit être présenté aux membres du CST pour avis, et cet avis doit ensuite être transmis à l'organe délibérant.

Il doit enfin être rendu public par l'autorité compétente sur son site Internet ou, à défaut, pour tout autre moyen permettant d'en assurer la diffusion. Cette obligation de publication doit intervenir au plus tard avant la fin de l'année civile.

Si aucune sanction n'est pour l'instant prévue, les Chambres Régionales des Comptes peuvent formuler des observations sur la gestion des ressources humaines des collectivités qui se soustraient à cette obligation légale.

Ainsi, le présent point a pour objet de présenter à l'organe délibérant le Rapport Social Unique de la Ville d'Obernai. Les indicateurs portent sur l'année 2022.

Cette présentation est donc légalement obligatoire en application des articles L.231-1 et suivants du C.G.F.P. et de l'article L. 253-5 du C.G.F.P.

Depuis le bilan social 2019 et à l'instar d'autres Centres de Gestion, le Centre de Gestion du Bas-Rhin avait mis à notre disposition **un outil en ligne** élaboré par le Centre Interdépartemental de la Grande Couronne, qui permettait notamment un pré-remplissage optimisé en choisissant d'importer au choix les données à l'aide de la N4DS, de l'import AGIRHE ou encore de la DSN. Enfin, cette nouvelle application permettait, en plus, de renseigner en une seule saisie, l'ensemble des enquêtes ouvertes au titre de l'année à savoir GPEEC, Handitorial et RASSCT.

La Direction des Ressources Humaines (DRH) de la Ville d'Obernai avait utilisé cet outil pour renseigner le bilan social 2019 et participer ainsi à l'uniformisation des modalités de recueil des données par les Centres de Gestion.

Depuis et pour la réalisation du RSU, la DRH a continué à utiliser cet outil et la réutiliser pour l'élaboration du présent RSU 2022.

Grâce à l'outil en ligne, les données du RSU sont valorisées au travers **d'un rapport au format pdf**, qui reprend les principaux indicateurs du RSU énumérés ci-dessus.

De plus, le CDG67 peut transmettre ultérieurement des synthèses thématiques à partir de ces données.

Ainsi, par mesure de simplification et de compréhension, les synthèses du RSU 2022 de la Ville d'Obernai sont joints au présent rapport de présentation. Néanmoins, et à l'instar des années passées, la Direction des Ressources Humaines tient à la disposition des membres de l'organe délibérant commun l'édition complète du RSU 2022, pour une consultation sur place.

Le RSU 2022 de la Ville d'Obernai a été présenté **pour avis** auprès des membres du CST commun lors de la séance du 11 septembre 2023. **Aucune remarque** particulière n'a été formulée à cette occasion et le point a par conséquent été **adopté à l'unanimité des membres présents**.

Enfin et en application de l'article 73 du décret n° 2021-571, la F3SCT a accès aux informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le RSU. Étant donné que les membres des deux instances (CST et F3SCT) sont identiques, nous pouvons considérer le respect de ces dispositions et actons le principe de ne pas réinscrire ce point à l'ordre du jour d'une séance de la F3SCT.

Ce point a également été présenté pour avis aux membres de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale lors de la séance du 12 septembre 2023.

Au regard des éléments susmentionnés, les membres de l'organe délibérant sont informés de l'élaboration du Rapport Social Unique de la collectivité au titre de l'année 2022 et de l'avis du Comité Social Territorial commun.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),
- VU** le Code Général de la Fonction Publique (C.G.F.P.) et notamment ses articles L. 231-1 et suivants,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiée, modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale,
- VU** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,
- VU** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,
- VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,
- VU** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- VU** l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales,

**CONSIDÉRANT** que la loi du 6 août 2019 susvisée a introduit de nouvelles dispositions, qui imposent la présentation du rapport social unique à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 231-1 du C.G.F.P. susvisé, les administrations mentionnées à l'article L. 2 élaborent chaque année un rapport social unique rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion prévues au chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre IV, déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque administration, collectivité territoriale et établissement public,

**CONSIDERANT** que les modalités de mise en œuvre sont définies par le décret n° 2020-1493 susvisé,

**CONSIDERANT** que le rapport social unique est établi chaque année au titre de l'année civile écoulée,

**VU** l'avis du Comité Social Territorial commun en sa séance du 11 septembre 2023,

**VU** l'avis émis par la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 12 septembre 2023,

**SUR** le Rapport de Présentation portant exposé des motifs,

### **1° PREND ACTE**

de l'élaboration du Rapport Social Unique de la collectivité au titre de l'année 2022, qui est arrêté conformément au décret n° 2020-1493 susvisé et dont la synthèse est annexée à la présente délibération.

### **2° PREND ACTE**

de l'avis émis par les membres du Comité Social Territorial commun sur le Rapport Social Unique de la collectivité au titre de l'année 2022.

### 3° CHARGE

Monsieur le Maire, en sa qualité d'autorité territoriale de nomination, ou son représentant à s'assurer que ce rapport sera rendu public selon les dispositions fixées dans le rapport de présentation.

\*\*\*\*\*

#### N° 102/05/2023      RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE POUR L'EXERCICE 2022 DE LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE OBERNAI HABITAT

Conformément aux textes régissant les rapports entre les Sociétés d'Economie Mixte Locales et les collectivités publiques actionnaires, l'article L.1524-5 alinéa 14 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

**« Les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance, et qui porte notamment sur les modifications de statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte ».**

Cette disposition vise à **garantir l'information des collectivités actionnaires dans un souci de transparence**, renforcé par ailleurs par la loi du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des SEML.

En effet, il appartient aux collectivités publiques actionnaires majoritaires de veiller, par l'intermédiaire de leurs représentants au sein du Conseil d'Administration ou de Surveillance, à la conformité des activités de la SEML aux missions constitutives qui lui ont été assignées afin de conserver la maîtrise de leur outil.

Un tel impératif répond à l'objet même des sociétés d'économie mixte locales créées en vue de l'exercice d'une activité d'intérêt général conformément à l'article L.1521-1 du CGCT.

Par ailleurs, compte tenu de leur participation majoritaire au capital des SEML, **les collectivités territoriales sont également responsables de la bonne gestion** de ces sociétés.

Dans cette perspective et comme tout actionnaire d'une société commerciale, elles doivent être informées des résultats de la gestion administrative, financière et comptable de la SEML.

Devant ces différentes considérations, le rapport annuel visé à l'article L.1524-5 du CGCT constitue donc un **support formel pertinent pour permettre aux collectivités territoriales d'effectuer leur contrôle légal sur les SEML** dont elles détiennent une participation.

D'autre part et en ce qui concerne le contenu des rapports annuels, la loi se borne à citer expressément les modifications statutaires affectant les SEML.

En leur qualité de responsables de la gestion des SEML, il est en outre légitime que les collectivités actionnaires disposent au-delà des informations sur la vie de la société, **d'un aperçu sur sa situation financière** retracée chaque année dans les comptes sociaux comportant le bilan, les comptes de résultat et les annexes, ces documents devant dès lors être intégrés également dans le rapport annuel.

Le rapport peut également être alimenté de tous autres indicateurs utiles à une bonne perception **des activités déployées par la SEML**, au travers d'un mémoire synthétique présentant l'ensemble des actions conduites dans son domaine d'intervention pendant l'exercice considéré.

Les textes ne contenant aucune mention quant aux délais de présentation du document en laissant ainsi aux acteurs locaux une relative liberté d'organisation, il a été suggéré de s'inspirer du dispositif similaire applicable aux Etablissements Publics de Coopération

Intercommunale au sens de l'article L.5211-39 du CGCT qui impose à leurs présidents d'adresser chaque année, avant le 30 septembre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement pour l'exercice écoulé.

Le rapport annuel d'activité pour l'exercice 2022 transmis par Monsieur le Président de la SEML OBERNAI HABITAT, joint à l'ordre du jour, est donc soumis à l'examen de l'assemblée **qui en prendra acte, sans vote et observations éventuelles.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité**

**VU** la loi N° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux Sociétés d'Economie Mixte Locales ;

**VU** la loi N° 2002-1 du 2 janvier 2002 modifiée tendant à moderniser le statut des Sociétés d'Economie Mixte locales ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1524-5 et L.2541-12 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.1524-5 alinéa 14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires d'une société d'économie mixte se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an, et qui porte notamment sur ses modifications de statuts ;

**CONSIDERANT** que la portée et les conditions d'application de ce texte ont fait l'objet de précisions de la doctrine administrative portant tant sur le contenu que sur les modalités de présentation de ce rapport qui vise à garantir l'information et les missions de contrôle des collectivités actionnaires dans un souci de transparence ;

**CONSIDERANT** que Monsieur le Président de la SEML OBERNAI HABITAT a communiqué son rapport d'activité pour l'exercice 2022 qui est dès lors soumis à l'examen de l'assemblée délibérante ;

**SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION** préalable ;

**PREND ACTE**

du rapport annuel d'activité pour l'exercice 2022 de la Société d'Economie Mixte locale OBERNAI HABITAT tel qu'il a été présenté.

\*\*\*\*\*

**N° 103/05/2023      RAPPORTS ANNUELS POUR L'EXERCICE 2022 DES  
ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION  
INTERCOMMUNALE : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS  
DE SAINTE ODILE**

L'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales impose aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) d'adresser chaque année, avant le 30 septembre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement pour l'exercice écoulé accompagné du compte administratif approuvé par l'organe délibérant, et qui doit être présenté devant chaque Conseil Municipal des communes membres.



Les textes étant muets sur le contenu de ce rapport, il appartient à chaque exécutif des EPCI d'en arrêter librement le contenu et les modalités.

Aussi et conformément aux dispositions légales, l'assemblée délibérante prendra connaissance des documents transmis par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et portant sur le **rapport de l'exercice 2022 retraçant l'activité de l'EPCI** complété, dans les mêmes formes, par **les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau, de l'assainissement, de l'élimination des déchets et de la mobilité.**

Selon les textes, ces rapports joints à l'ordre du jour doivent faire l'objet d'une communication en séance publique de l'organe délibérant au cours de laquelle les représentants de la Ville d'OBERNAL siégeant auprès du Conseil de Communauté seront entendus conformément au premier alinéa de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette audition des représentants peut notamment s'inscrire dans le cadre des comptes-rendus biannuels qui leur sont imposés en application du second alinéa de l'article précité.

Le Conseil Municipal **prendra donc acte de cette communication** dans sa séance plénière du 25 septembre 2023 par consignation au procès-verbal, **sans vote et avec observations éventuelles.**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité**

- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée portant engagement national pour l'environnement ;
- VU** la loi N° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- VU** la loi N° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité de la nature et des paysages ;
- VU** le décret N° 2000-404 du 11 mai 2000 modifié relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-5 et L.5211-39 ;

#### **SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION PREALABLE ;**

##### **PREND ACTE**

- d'une part du Rapport Annuel pour l'exercice 2022 présenté par Monsieur le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE portant sur l'activité de l'EPCI ;
- d'autre part des rapports annuels pour l'exercice 2022 relatifs au prix et à la qualité des services publics de l'élimination des déchets, de l'eau potable et de l'assainissement et de la mobilité tels qu'ils ont été adoptés par son organe délibérant.

\*\*\*\*\*

**N° 104/05/2023 RESTAURANT/CLUB HOUSE O'SET SITUE RUE DU CHATEAU A OBERNAI : CONCLUSION D'UN CONTRAT DE LOCATION-GERANCE POUR L'EXPLOITATION DU FONDS – PERIODE DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2023 AU 30 AVRIL 2024**

La Ville d'Obernai est propriétaire du fonds de commerce de restauration et de l'ensemble des éléments corporels et incorporels qui s'y rattachent, exploité au sein de l'ensemble tennistique municipal situé 9 rue du Château et connu actuellement sous la dénomination « O'Set » définie par délibération du Conseil Municipal n°012/01/2016 du 8 février 2016.

Par délibération n°044/02/2023 du 20 mars 2023, le Conseil Municipal a, suite au départ du dernier locataire-gérant en place, approuvé les nouvelles orientations proposées quant à l'exploitation des locaux selon le détail suivant :

- location-gérance ponctuelle à un tiers (à titre onéreux) de mai à septembre, afin d'assurer également la partie snacking de la piscine plein-air,
- mise à disposition gratuite des locaux du restaurant (hors partie cuisine) au TCO en-dehors de cette période estivale pour l'organisation de permanences club-house/convivialité ponctuelles (mercredi, samedi, dimanche matin,...),
- en-dehors de ces permanences, la partie club-house à l'arrière permet l'accueil des membres,
- mise à disposition ponctuelle de la cuisine au TCO, sous responsabilité des membres du Comité, pour l'organisation de quelques soirées (gestion restauration par traiteur)

S'agissant de l'exploitation estivale du restaurant, un appel à candidature avait été lancé à l'appui d'un cahier des charges et, à la date limite de remise des candidatures, un seul dossier avait été réceptionné en mairie.

Après analyse approfondie de la candidature et audition du candidat par une commission ad hoc, composée de représentants de la Municipalité et du Tennis Club d'Obernai, cette candidature déposée par M. José BALTAZAR avait été retenue et, par délibération n°063/03/2023 du 2 mai 2023, le Conseil Municipal avait approuvé la conclusion d'un contrat de location-gérance du restaurant O'Set pour la période estivale du 3 mai au 30 septembre 2023 moyennant un loyer mensuel de 1 000 € HT.

L'exploitation du restaurant développée par M. BALTAZAR a donné toute satisfaction (adaptation au lieu, type de restauration, variété des produits et des prestations, ressources humaines en adéquation,...), y compris au niveau de la nécessaire coopération avec le Tennis Club d'Obernai.

Dans ce contexte, M. BALTAZAR a exprimé le souhait de poursuivre l'exploitation du fonds au-delà de l'échéance initialement convenue. Les représentants du Tennis Club d'Obernai ont fait part de leur assentiment quant à cette hypothèse.

Il est par conséquent proposé de déroger aux principes d'exploitation définis par délibération du 20 mars 2023 et de conclure avec la SAS CASTELO-BOM créée par M. José BALTAZAR un contrat de location-gérance sur le fondement des articles L.144-1 et suivants du Code du Commerce et selon les conditions principales suivantes :

**Durée** : du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 30 avril 2024

A l'issue, un éventuel renouvellement supplémentaire pourra le cas échéant être envisagé sur une durée plus longue de type annuelle renouvelable ou pluriannuelle, sur validation de l'Assemblée Délibérante.

**Objet:** Le contrat portera sur l'ensemble des éléments immobiliers et mobiliers, corporels et incorporels comprenant :

- le droit d'occupation des locaux dans lequel le fonds sera exploité, composé des espaces clos ainsi que de la terrasse extérieure attenante côté tennis (celle côté piscine plein-air étant inexploitable en période « hivernale »), constitutifs d'une dépendance du domaine privé communal, régie librement par la Collectivité en application combinée des articles L.2221-1 du CG3P et de l'article 537 al. 2 du Code Civil (*CE 28 décembre 2009, SàRL Brasseries du Théâtre*),
- le matériel et le mobilier commercial servant à l'exploitation du fonds,
- le fonds de commerce de restauration-débit de boissons actuellement existant et relevant de la propriété de la Ville d'Obernai comprenant notamment l'enseigne, le nom commercial « O'Set » et surtout la clientèle (membres du club de tennis, clientèle non-sportive).

**Conditions principales d'exploitation :**

- Restauration « classique » de consommation sur place au sein du restaurant
- Le gérant devra coopérer en bonne intelligence avec le club de tennis dans le cadre d'une dynamique commune pour un usage « club-house » de lieu de rencontre et de convivialité en marge des matchs, entraînements, événements et animations liées à l'activité sportive.

Le locataire pourra adapter librement ses horaires d'ouverture et de fermeture, dans le respect des lois et règlements en vigueur, en fonction des besoins et en adéquation avec les besoins spécifiques du TCO.

Les prix seront librement fixés par le locataire, sans toutefois présenter un caractère prohibitif et seront adaptés à la clientèle du site.

Les relations spécifiques et séparées entre le locataire-gérant et le TCO dans le cadre des activités courantes du club pourront être régies par une convention particulière de droit privé dont les modalités seront négociées directement entre eux sans intervention de la Ville.

**Conditions financières :**

Au titre de cette période « hivernale » dépourvue notamment de l'activité de snacking côté piscine plein-air et de la clientèle y afférente, et à l'appui des expériences passées, il est proposé une redevance à hauteur de 500 € HT/mois.

Cette redevance inclura les charges locatives courantes (eau, électricité, chauffage, eau chaude sanitaire, maintenance des installations de chauffage et ventilation du bâtiment, contrôle des installations électriques, alarme incendie...).

Le locataire supportera l'ensemble des autres charges en lien notamment avec les installations et matériels nécessaires à l'exploitation du fonds, et devra acquitter, en sus de la redevance globale, les impôts, contributions, assurances et taxes dues à raison de ladite exploitation.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2241-1 et L.2541-12-4° et R.2241-1 ;
- VU** le Code Général de Propriété des Personnes Publiques et en particulier ses articles L.2221-1 et suivants et R.2222-5 ;
- VU** le Code Civil et notamment son article 537 alinéa 2 ;

- VU** le Code de Commerce et notamment ses articles L.144-1 à L.144-13 et R.144-1 ;
- VU** sa délibération n°044/02/2023 du 20 mars 2023 portant notamment définition des nouvelles modalités d'exploitation du restaurant/club house dénommé O'Set sis 9 rue du Château suite au départ du dernier locataire-gérant ;
- VU** sa délibération n°063/03/2023 du 2 mai 2023 portant approbation de la conclusion, avec la société à créer par M. José BALTAZAR, d'un contrat de location-gérance pour l'exploitation estivale du fonds de commerce du restaurant/club house O'Set situé rue du Château à Obernai ;

**CONSIDERANT** que l'exploitation développée par la SAS CASTELO-BOM représentée par M. José BALTAZAR a donné satisfaction tant au niveau de l'adaptation au lieu, au type de restauration, à la variété des produits et des prestations, aux ressources humaines en adéquation qu'au regard de la nécessaire coopération avec le Tennis Club d'Obernai ;

**CONSIDERANT** que, dans ce contexte, M. BALTAZAR a exprimé le souhait de poursuivre l'exploitation du fonds au-delà de l'échéance initialement convenue et que les représentants du Tennis Club d'Obernai ont également fait part de leur assentiment quant à cette hypothèse ;

**SUR AVIS** de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 12 septembre 2023 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

### **1° APPROUVE**

la conclusion, en dérogation aux principes définis par sa délibération n°044/02/2023 du 20 mars 2023, d'un contrat de location-gérance avec la SAS CASTELO-BOM représentée par M. José BALTAZAR, en vue de permettre l'exploitation, du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 30 avril 2024, du fonds de commerce de restauration dénommé « O'Set » dont la Ville d'Obernai est propriétaire au sein de l'ensemble sportif municipal rue du Château à Obernai ;

### **2° ACCEPTE**

de consentir cette location selon les conditions générales exposées dans le rapport de présentation et notamment :

- **Objet**

Le contrat portera sur l'ensemble des éléments immobiliers et mobiliers, corporels et incorporels comprenant :

- le droit d'occupation des locaux dans lequel le fonds sera exploité, composé des espaces clos ainsi que de la terrasse extérieure attenante côté tennis, constitutifs d'une dépendance du domaine privé communal,
- le matériel et le mobilier commercial servant à l'exploitation du fonds,
- le fonds de commerce de restauration-débit de boissons actuellement existant et relevant de la propriété de la Ville d'Obernai comprenant notamment l'enseigne, le nom commercial « O'Set » et surtout la clientèle (membres du club de tennis, et clientèle non-sportive) ;

- **Durée :**

La location est conclue avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2023 et jusqu'au 30 avril 2024 inclus ;

- **Conditions financières**

Le locataire-gérant devra acquitter une redevance, à hauteur de 500 € HT/mois.

Cette redevance inclura les charges locatives courantes (eau, électricité, chauffage, eau chaude sanitaire, maintenance des installations de chauffage et ventilation du bâtiment, contrôle des installations électriques, alarme incendie...).

Le locataire supportera l'ensemble des autres charges en lien notamment avec les installations et matériels nécessaires à l'exploitation du fonds, et devra acquitter, en sus de la redevance globale, les impôts, contributions, assurances et taxes dues à raison de ladite exploitation.

### **3° AUTORISE**

dès lors Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager toute démarche ou formalité permettant de concrétiser ce dispositif et notamment à signer le contrat de location-gérance à intervenir avec la SAS CASTELO-BOM représentée par M. José BALTAZAR.

\*\*\*\*\*

**N° 105/05/2023**

**RENOUVELLEMENT DES LOCATIONS DES CHASSES COMMUNALES POUR LA PERIODE DU 2 FEVRIER 2024 AU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2033 :**

- **AFFECTATION DU PRODUIT DE LA CHASSE SUITE A LA CONSULTATION DES PROPRIETAIRES**
- **CONSTITUTION ET DEFINITION DU PERIMETRE ET CONTENANCE DES LOTS DE CHASSE**
- **DEFINITION DES MODES DE LOCATION**
- **PROJET DE CONTRAT DE BAIL ET CLAUSES PARTICULIERES**

En Alsace-Moselle, le droit de chasse est administré par la commune, au nom et pour le compte des propriétaires.

Les droits de chasse sont alloués pour une période de 9 ans. Le prochain renouvellement doit intervenir le 2 février 2024 pour la période 2024-2033. L'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 relatif à la location des chasses communales du Bas-Rhin a défini le cahier des charges type relatif à la nouvelle période de location à venir.

Certaines démarches préalables et préparatoires ont d'ores et déjà été actées lors du Conseil Municipal du 2 mai 2023 : modalités de consultation des propriétaires fonciers quant à l'affectation du produit de la location de la chasse, renonciation de la Ville à la réservation des droits de chasse et affectation des produits de la location de la chasse sur les propriétés communales situées sur un autre ban communal.

Il est désormais nécessaire de statuer sur diverses mesures dans le cadre de la poursuite de la procédure.

#### **1. Affectation du produit de la location de la chasse**

A l'issue de la consultation écrite des propriétaires fonciers appelés à se prononcer sur l'affectation du produit de la location de la chasse, et par procès-verbal du Maire du 1<sup>er</sup> septembre 2023 joint en annexe du présent rapport, les résultats suivants ont été constatés :

- nombre de propriétaires concernés : 2 515
- surface totale des terrains concernés : 1 665,16 ha
- nombre de propriétaires ayant décidé l'abandon : 1 691
- surface globale appartenant à ces propriétaires : 1 393,09 ha

Plus des deux tiers des propriétaires concernés, représentant simultanément plus des deux tiers des surfaces chassables sur le ban communal ont ainsi accepté d'abandonner le produit de la location de chasse au profit de la commune. Ce produit doit être utilisé à des fins d'intérêt général.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte des résultats de la consultation et, à l'instar des périodes précédentes, de se prononcer pour l'affectation du produit de la location de la chasse à l'entretien des chemins ruraux communaux.

## **2. Constitution et définition du périmètre et contenance des lots de chasse, caractéristiques et contraintes des lots**

Les paramètres de délimitation des lots de chasse sont précisés à l'article 3 du Cahier des Charges type pour le Département du Bas-Rhin relatif à la location des chasses communales pour la période du 2 février 2024 au 1<sup>er</sup> février 2033.

Celui-ci dispose que la location de la chasse porte sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception notamment des parties urbanisées de la commune avec ses voies et places et les jardins publics, des chasses réservées, des emprises de Réseau Ferré de France ou de la SNCF, des forêts domaniales et des terrains entourés d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les propriétés voisines et empêchant tout passage du gibier.

Les lots doivent avoir une contenance au moins égale à 200 hectares. Chaque commune peut s'associer avec une ou plusieurs communes limitrophes pour constituer un ou plusieurs lots de chasse intercommunaux formant un territoire plus homogène ou plus facile à exploiter.

Pour la période 2024-2033, il est proposé de reprendre pour l'essentiel les périmètres des lots communaux et intercommunaux actuels. Il sera toutefois effectué quelques adaptations mineures liées à l'évolution de la situation sur le terrain (soustraction de certaines parcelles désormais clôturées notamment au lieu-dit Buehl, adjonction de parcelles chassables en limite Nord du lot n°2, ...).

Les lots de chasse pour la période 2024-2033 seraient ainsi constitués selon les périmètres matérialisés sur le plan ci-joint et comprendraient les surfaces suivantes :

- lot intercommunal n°1 : 461 ha, dont 411 ha sur le ban d'Obernai et 50 ha sur le ban de Niedernai
- lot intercommunal n°2 : 375 ha, dont 258 ha sur le ban d'Obernai et 117 ha sur le ban de Niedernai
- lot communal n°3 : 345 ha entièrement sur le ban d'Obernai
- lot communal n°4 : 230 ha entièrement sur le ban d'Obernai
- lot communal n°5 : 380 ha entièrement sur le ban d'Obernai

Les lots 1 à 4 sont composés en prés, champs, vignes et collines.

Il en est de même pour la partie Est du lot n°5 pour 121 ha. Quant à la partie Ouest dudit lot, elle est constituée de forêt pour 259 ha, au lieu-dit Urlosenholz situé en forêt indivise d'Obernai-Bernardswiller sur le ban d'Obernai.

En effet, contrairement aux périodes passées, et compte tenu des contraintes réglementaires, ce lot n°5 d'une surface totale de 380 ha et dont le périmètre demeure identique, sera considéré comme un lot uniquement communal et non plus comme un lot « partagé » entre la Ville et le Syndicat Forestier Obernai-Bernardswiller.

A noter enfin qu'en partie Sud de ce lot demeure une réserve de chasse au nom de la SCI de Truttenhausen avec une enclave affectée. Ce dernier point sera précisé lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Les caractéristiques de chaque lot et ses contraintes particulières sont indiquées dans le projet de contrat joint au présent rapport, pour chacun des lots.

### **3. Définition du mode de location des lots**

En vertu de l'article 2-3 du Cahier des Charges type, et si la consistance des lots n'a pas subi de modification substantielle (plus de 15% de la superficie de l'ancien lot de chasse), les locataires en place depuis au moins le 1<sup>er</sup> février 2021 peuvent prétendre à l'exercice du droit de priorité ainsi qu'au renouvellement du bail de chasse par convention de gré à gré, laquelle doit être conclue au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2023.

En l'absence de concrétisation de cette convention de gré à gré, la chasse peut être louée soit par appel d'offres, soit par adjudication publique, le locataire sortant pouvant encore, dans ce dernier cas, exercer son droit de priorité de relocation, à faire valoir avant le 15 octobre 2023.

Les locataires actuels du lot intercommunal n°1 et des lots communaux n°3, 4 et 5, éligibles au renouvellement du bail de chasse par convention de gré à gré, ont exprimé le souhait de recourir à cette procédure.

Dans la mesure où, durant la période du bail en cours, la gestion de la chasse s'est avérée globalement satisfaisante, il est proposé d'envisager une convention de gré à gré. Cependant, dans l'hypothèse où cette procédure ne devait pas se concrétiser, il serait alors recouru à l'adjudication publique.

S'agissant du lot intercommunal n°2, détenu de longue date par M. Paul KLEIM, décédé au printemps 2023, et repris par son fils M. Hubert KLEIM, aucune demande de renouvellement en gré à gré ni de droit de priorité n'a été formulée. Il est donc proposé de recourir à l'adjudication publique pour la relocation de ce lot.

Pour cette adjudication, il est proposé de procéder à une publicité et de fixer la date de l'adjudication au 29 novembre 2023. La mise à prix serait fixée à 4 500 € (loyer annuel).

### **4. Projet de contrat de bail et clauses particulières**

Si les communes le souhaitent, le contrat de bail de chasse peut contenir des clauses particulières en lien avec les contraintes et situations spécifiques du territoire.

Ces clauses doivent être connues des futurs locataires afin qu'ils puissent candidater de manière éclairée à la location d'un lot de chasse.

Pour Obernai et ses lots de chasse « de plaine » (lots 1 à 4), il est proposé d'inclure quelques clauses selon le détail suivant :

- Relations avec la commune : organisation d'une réunion annuelle de bilan et perspectives
- Gestion des dégâts causés par les sangliers : les lots obernois ne sont pas classés en secteurs « fort taux de dégâts ». Cependant, on constate régulièrement des désordres liés à la présence de cette espèce. Aussi, il est proposé d'inclure une clause prévoyant une grande réactivité des chasseurs en cas de signalement de tels dégâts, avec, sur demande de la commune, obligation de pratiquer des tirs de nuits et des battues et/ou poussées, y compris en février/mars.

- Gestion des dégâts causés par les corvidés : le cahier des charges type prévoit l'obligation du locataire à contribuer à la régulation des corvidés sur son territoire. Il est néanmoins proposé de rappeler expressément cette obligation dans le contrat de bail notamment par des opérations de tirs durant la période sensible de semis de maïs au printemps, sur autorisation de la DDT
- Gestion des dégâts causés par le gibier rouge (cervidés,...) : les dégâts constatés au niveau des lots obernois demeurent limités. Il est cependant proposé d'inclure une clause stipulant que locataire veillera à orienter ses actions de chasse de sorte à limiter au maximum les dégâts causés par le gibier rouge, en se rapprochant au besoin des agriculteurs et viticulteurs aux fins d'envisager des actions conjointes de coopération en ce sens.
- Nombre d'associés et permissionnaires : le Cahier des charges type ne prévoit pas de limitation du nombre d'associés et permissionnaires. Il est proposé de limiter ce nombre à 1 par tranche de 25 ha jusqu'à 250 ha et 1 par tranche de 50 ha au-delà (à l'instar du cahier des charges 2015-2024). Quant à la domiciliation des associés et permissionnaires, il sera rappelé l'obligation d'un minima de 50% domiciliés à moins de 120 km du lot.

Pour le lot de chasse n°5, sa partie « forêt » est comprise dans le périmètre de la zone à enjeux régionale de retour à l'équilibre sylvo-cynégétique Vallée de la Bruche/Vallée de Villé/Haut-Koenigsbourg. Il est donc proposé d'adjoindre des clauses particulières spécifiques visant à tendre, dans le cadre d'une coopération avec l'ensemble des acteurs de terrain dont font partie les chasseurs, vers ce retour à un équilibre sylvo-cynégétiques et des conditions propices à une régénération optimale de la forêt.

Le projet de bail comprenant ces dispositions est annexé au présent rapport.

L'ensemble de ces point a été soumis à l'avis des Commissions Consultatives Communales et Intercommunales de la Chasse réunies le 11 septembre 2023.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité**

- VU** la loi du 7 février 1881 sur l'exercice du droit de chasse ;
- VU** la loi du 7 mai 1883 modifiée sur la police de la chasse ;
- VU** la proclamation ministérielle du 12 juillet 1888 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.420-1 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2541-12 et L.2543-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 approuvant le Cahier des Charges Type relatif à la location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période du 2 février 2024 au 1<sup>er</sup> février 2033 ;
- VU** sa délibération n°062/03/2023 du 2 mai 2023 statuant sur les décisions préalables tendant au renouvellement des locations de chasse pour la période 2024-2033 ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la procédure de relocation des lots de chasse, il appartient à l'organe délibérant de statuer sur diverses mesures et en particulier :



- l'affectation du produit de la chasse suite à la consultation des propriétaires,
- la constitution et définition du périmètre et contenance des lots de chasse, caractéristiques et contraintes desdits lots
- la définition du mode de location des lots
- le projet de contrat de bail et clauses particulières

**VU** le procès-verbal relatif à l'affectation du produit de la chasse pour la période 2024-2033 suite à la consultation écrite des propriétaires, établi par Monsieur le Maire le 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

**VU** les avis favorables de la Commission Consultative Communale de Chasse et de la Commission Consultative Intercommunale de Chasse en date du 11 septembre 2023 ;

**SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans sa réunion du 12 septembre 2023 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

## 1° **SUR L'AFFECTATION DU PRODUIT DE LA CHASSE**

### 1.1 PREND ACTE

que la consultation écrite des propriétaires fonciers appelés à se prononcer sur l'affectation du produit de la chasse pour la période 2024-2033 a permis de consigner, par procès-verbal du 1<sup>er</sup> septembre 2023 joint en annexe, les résultats suivants :

- nombre de propriétaires concernés : 2 515
- surface totale des terrains concernés : 1 665,16 ha
- nombre de propriétaires ayant décidé l'abandon : 1 691
- surface globale appartenant à ces propriétaires : 1 393,09 ha

### 1.2 CONSTATE

que plus des deux tiers des propriétaires consultés, représentant simultanément plus des deux tiers des surfaces chassables sur le ban communal ont accepté d'abandonner le produit de la location de chasse au profit de la commune pour la période 2024-2033 ;

### 1.3 DECIDE PAR CONSEQUENT

à l'instar de la période précédente, de se prononcer pour l'affectation du produit de la location de la chasse à des fins d'intérêt général et plus précisément à l'entretien des chemins ruraux communaux ;

### 1.4 CHARGE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager toute démarche et signer tout document tendant à la concrétisation du présent dispositif.

## 2° **SUR LA CONSTITUTION ET LA DEFINITION DU PERIMETRE ET CONTENANCE DES LOTS DE CHASSE, CARACTERISTIQUES ET CONTRAINTES DESDITS LOTS**

### 2.1 DECIDE

de constituer et définir le périmètre et la contenance des lots de chasse pour la période 2024-2033 comme suit et tels que matérialisés sur le plan annexé à la présente délibération :

- lot intercommunal n°1 : 461 ha, dont 411 ha sur le ban d'Obernai et 50 ha sur le ban de Niedernai,
- lot intercommunal n°2 : 375 ha, dont 258 ha sur le ban d'Obernai et 117 ha sur le ban de Niedernai,
- lot communal n°3 : 345 ha entièrement sur le ban d'Obernai,
- lot communal n°4 : 230 ha entièrement sur le ban d'Obernai,
- lot communal n°5 : 380 ha entièrement sur le ban d'Obernai ;

## **2.2 PRECISE**

que les lots 1 à 4 sont composés en prés, champs, vignes et collines, de même que pour la partie Est du lot n°5 pour 121 ha, la partie Ouest dudit lot étant quant à elle constituée de forêt pour 259 ha, au lieu-dit Urlosenholz situé en forêt indivise d'Obernai-Bernardswiller sur le ban d'Obernai ;

## **2.3 PRECISE EN OUTRE**

que les caractéristiques de chaque lot et ses contraintes particulières sont indiquées dans le projet de contrat joint, pour chacun des lots ;

## **2.4 CHARGE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager toute démarche et signer tout document tendant à la concrétisation du présent dispositif.

## **3° SUR LA DEFINITION DU MODE DE LOCATION DES LOTS**

### **3.1 DECIDE**

de mettre en location par convention de gré à gré les lots suivants, les locataires ayant exprimé ce souhait et fait valoir leur droit de priorité, celui-ci trouvant à s'appliquer :

- lot intercommunal n°1
- lots communaux n°3, 4 et 5

en précisant cependant que, dans l'hypothèse où cette procédure de gré à gré ne devait pas se concrétiser, il serait alors recouru à l'adjudication publique, dans des conditions à définir ultérieurement ;

### **3.2 DECIDE**

en l'absence de droit de priorité exprimé par le locataire sortant, de mettre en location le lot intercommunal n°2 par voie d'adjudication publique ;

### **3.3 DECIDE**

dans ce cadre, pour la location par adjudication, de procéder à une publicité, de fixer la date de l'adjudication au 29 novembre 2023 et de fixer la mise à prix à 4 500 € (loyer annuel) ;

### **3.4 CHARGE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager toute démarche et signer tout document tendant à la concrétisation du présent dispositif.

#### 4° SUR LE PROJET DE CONTRAT DE BAIL ET LES CLAUSES PARTICULIERES

##### 4.1 DECIDE

d'adopter le principe de clauses particulières, quel que soit le mode de location, ces prescriptions particulières ainsi que les attentes de la commune en termes de gestion, étant listées dans le projet de contrat joint ;

##### 4.2 DECIDE

que, s'agissant du lot de chasse n°5, sa partie « forêt » étant comprise dans le périmètre de la zone à enjeux régionale de retour à l'équilibre sylvo-cynégétique Vallée de la Bruche/Vallée de Villé/Haut-Koenigsbourg, des clauses particulières spécifiques seront ajoutées, visant à tendre, dans le cadre d'une coopération avec l'ensemble des acteurs de terrain dont font partie les chasseurs, vers ce retour à un équilibre sylvo-cynégétiques et des conditions propices à une régénération optimale de la forêt ;

##### 4.3 CHARGE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager toute démarche et signer tout document tendant à la concrétisation du présent dispositif.

\*\*\*\*\*

#### **N° 106/05/2023 DROITS ET TARIFS DES SERVICES PUBLICS LOCAUX – ADJONCTION ET MODIFICATION**

Par délibération n°180/08/2014 du 15 décembre 2014, le Conseil Municipal a approuvé le principe de regrouper en un document unique l'ensemble des droits et tarifs des services publics municipaux. L'objectif était notamment de bénéficier d'une vision clarifiée et cohérente favorisant une parfaite lisibilité ainsi qu'un contrôle de suivi efficient de l'ensemble des droits et des tarifs et de faciliter une mise à jour de manière plus régulière, au moins une fois par an.

Ainsi, et en dernier lieu, le Conseil Municipal a, par délibération n°085/04/2023 du 26 juin 2023, adopté la dernière mise à jour du catalogue des droits et tarifs des services publics municipaux.

Sans attendre la prochaine révision annuelle, et en vue d'une application au plus tôt, il est proposé au Conseil Municipal d'opérer les deux modifications suivantes.

#### **Ecole Municipale de Musique, Danse et Dessin**

Actuellement, les tarifs afférents à l'activité « danse » sont les suivants :

<b>Droits d'écolages (trimestriels)</b>	<b>Tarif de base</b>	<b>Elèves domiciliés à Obernai abattement de 25% précalculé sur tarif de base</b>
<b>DANSE</b>		
Danse Enfants et Ado (année 1 du cycle 1)	90,00 €	67,50 €
Danse Enfants et Ado (de l'année 2 du Cycle 1 au Cycle 3)	105,00 €	79,00 €
Danse Adultes	80,00 €	60,00 €

Dans le cadre de la création, à l'automne 2023, d'une classe complémentaire de danse modern jazz afin d'opérer une adaptation du cursus aux nouvelles générations de danseuses, il est proposé d'adopter, pour cette nouvelle activité, les tarifs suivants :

<b>Droits d'écolages (trimestriels)</b>	<b>Tarif de base</b>	<b>Elèves domiciliés à Obernai abattement de 25% précalculé sur tarif de base</b>
Danse Modern Jazz seule	80,00 €	60,00 €
Danse Modern Jazz en cumul avec un autre cursus de danse au sein de l'école	50,00 €	37,50 €

\*tarif identique au tarif « danse adulte »

\*\* payable en sus du cursus « danse » principal

### **Location de la Salle d'Exposition du Beffroi**

Par délibération n°117/06/2019 du 18 novembre 2019, le Conseil Municipal a défini les conditions de location de la salle d'exposition du Beffroi et notamment les tarifs applicables comme suit, comprenant la location et l'ensemble des charges d'utilisation des locaux (électricité, chauffage,...) :

- semaine (du mercredi au mardi soir) – tarif général : 600 €
- semaine (du mercredi au mardi soir) – exposant obernois : 500 €
- par journée : 100 €
- gratuité aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général

Afin de rendre cette location financièrement plus abordable et tendre vers une occupation optimisée, concourant à l'animation du cœur de ville, il est proposé de réviser la tarification comme suit :

- semaine (du mercredi au mardi soir) – tarif général : 300 €
- semaine (du mercredi au mardi soir) – exposant obernois : 200 € (applicable 1x/an)
- par journée : 100 €
- gratuité aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général

L'Assemblée délibérante restant souveraine pour procéder à l'adoption des droits et tarifs des services publics locaux, ces modifications sont soumises au Conseil Municipal pour une application

au 1<sup>er</sup> octobre 2023. A l'occasion de la mise à jour annuelle du catalogue tarifaire, ces tarifs y seront compilés.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité**

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2, L.2121-29, L.2213-15, L.2331-2, L.2541-12 et L.2543-4 ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2125-1 à L.2125-6 ;

**VU** le Code du Commerce et notamment ses articles L.410-1 et L.410-2 relatifs à la liberté des prix et de la concurrence ;

**VU** le Code Général des Impôts ;

**VU** ses délibérations antérieures relatives aux droits et tarifs des services publics locaux et en dernier lieu la délibération n°085/04/2023 du 26 juin 2023 ;

**VU** sa délibération n°117/06/2019 du 18 novembre 2019 portant définition des conditions de location de la salle d'exposition du Beffroi et notamment la tarification y afférente ;

**CONSIDERANT** que l'Assemblée délibérante est souveraine pour procéder à l'adoption et au réajustement des droits et tarifs des services publics locaux ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'opérer pour certains des réajustements ;

**SUR AVIS** de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 12 septembre 2023 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

### **1° DECIDE**

d'instaurer une nouvelle tarification afférente à l'activité danse modern jazz nouvellement créée au sein de l'Ecole Municipale de Musique, Danse et Dessin selon le détail suivant :

<b>Droits d'écolages (trimestriels)</b>	<b>Tarif de base</b>	<b>Elèves domiciliés à Obernai abattement de 25% précalculé sur tarif de base</b>
Danse Modern Jazz seule	80,00 €	60,00 €
Danse Modern Jazz en cumul avec un autre cursus de danse au sein de l'école	50,00 €	37,50 €

\*\*

\*\* payable en sus du cursus « danse » principal

### **2° DECIDE**

de réviser comme suit la tarification relative à la location de la salle d'exposition du Beffroi :

- semaine (du mercredi au mardi soir) – tarif général : 300 €
- semaine (du mercredi au mardi soir) – exposant obernois : 200 € (applicable 1x/an)
- par journée : 100 €

en précisant que :

- ces tarifs incluent l'ensemble des charges du bâtiment (chauffage, ...) ; l'exposant restant responsable de la totalité des frais d'organisation et de gardiennage de son exposition,
- qu'en vertu du dernier alinéa de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, des autorisations d'utilisation ou d'occupation pourront être délivrées gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général

### 3° FIXE

l'entrée en vigueur des modifications opérées au 1<sup>er</sup> octobre 2023 ;

### 4° DIT

que l'ensemble des dispositions antérieures non-conformes à la présente délibération sont abrogées.

\*\*\*\*\*

#### **N° 107/05/2023      CONCLUSION D'UNE CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU BAS-RHIN POUR LA PERIODE 2023-2027**

La Caisse Nationale d'Allocations Familiales soutient financièrement les collectivités locales qui développent et conduisent des actions en faveur de la petite enfance, de la jeunesse et des familles.

A ce titre, et depuis 2006, le dispositif de « Contrat Enfance-Jeunesse » permet de soutenir les structures d'accueil pour les enfants de moins de 6 ans et les offres d'accueil et d'animation pour les jeunes de moins de 18 ans dans le cadre d'un contrat d'objectif et de co-financement unique entre la CAF et les gestionnaires.

Ainsi, au regard de leurs compétences respectives, la Ville d'Obernai (pour le volet Enfance) et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (pour le volet Jeunesse) ont conclu un premier Contrat Enfance Jeunesse avec la CAF du Bas-Rhin pour la période 2007-2010. Celui-ci a ensuite été renouvelé pour les périodes 2011-2014, 2015-2018 et en dernier lieu 2019-2022 après approbation par le Conseil Municipal dans sa délibération du 6 janvier 2020.

Dans le cadre d'une démarche mise en place au niveau national, la branche Famille de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales organise progressivement ses interventions à l'échelle de bassins de vie et à l'appui de projets de territoires globaux co-construits en partenariats avec les acteurs locaux et au plus proche des besoins spécifiques du terrain.

En ce sens, la CAF propose de rénover le cadre contractuel de son soutien aux partenaires locaux au travers de la démarche de « Convention Territoriale Globale » (CTG), amenée à remplacer notamment les Contrats Enfance-Jeunesse.

Document rassemblant l'ensemble des engagements de la CAF et des collectivités partenaires, la CTG a notamment pour but de :

- définir une stratégie territoriale partenariale pour le maintien et de développement de services aux familles adaptée aux réalités du territoire,
- fournir un cadre de collaboration sur l'ensemble des champs de coopération entre la CAF et la Collectivité.

La CTG peut couvrir les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

La démarche CTG repose sur la conduite préalable d'un diagnostic partagé avec l'ensemble des partenaires en vue de dégager les priorités du territoire et les moyens à affecter dans le cadre d'un plan d'actions adapté au plus près des besoins.

En vue de la formalisation de cette Convention Territoriale Global (CTG) au niveau de notre territoire, la CCPO a ainsi réalisé, avec l'appui du bureau d'études ITHEA CONSEIL et le soutien financier de la CAF, un diagnostic social territorial.

Ce diagnostic a permis de dresser un état des lieux quantitatif et qualitatif, en associant les partenaires de l'action sociale via une enquête et des ateliers thématiques. Par ailleurs, les habitants ont également été sollicités via un questionnaire en ligne. La restitution du diagnostic social du territoire a été faite notamment le 1<sup>er</sup> février 2023 à Obernai en présence d'élus et des partenaires et acteurs de la vie sociale.

Dans ce contexte, et au regard des besoins identifiés et de leurs champs d'intervention respectifs, il est proposé de formaliser, au niveau d'un dispositif de CTG, l'engagement de la Ville d'Obernai et de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à poursuivre un plan d'actions répondant aux enjeux communs de maintien et de coordination des services existants et de développement d'actions nouvelles selon le détail suivant :

#### **Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale**

- Poursuivre la structuration d'une offre diversifiée en direction de la petite enfance et en particulier le fonctionnement des structures existantes dont le Multiaccueil d'Obernai
- Informer et orienter les familles vers les solutions d'accueil des enfants, notamment via le Relais Petite Enfance, et vers les micro-crèches du territoire qui ont bénéficié d'une aide à l'investissement conditionné par la mise en œuvre de places à tarif social
- Poursuivre la structuration d'une offre diversifiée en direction des enfants et notamment le fonctionnement des 8 accueils de loisirs existants et de l'offre de loisirs durant la période estivale

#### **Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes**

- Accompagner les parents dans leur rôle, notamment par le soutien au Lieu d'Accueil Parents-Enfants « Le Square des Petits »
- Soutenir les actions des partenaires en faveur de la parentalité (ALEF, Centre Arthur Rimbaud, Relais Petite Enfance, Ludothèque,...)
- Contribuer à l'égalité des chances en matière de réussite scolaire et renforcer le lien entre les familles et l'école
- Faciliter l'autonomie des jeunes, élément de passage à l'âge adulte, en les accompagnant notamment dans leur insertion sociale et professionnelle (financement à la Mission Locale notamment) et favoriser l'orientation professionnelle (stage-dating, job-dating,...)

#### **Accès aux droits / Accessibilité des services / Inclusion numérique**

- Déployer des parcours de droits et d'accompagnement à l'inclusion numérique et aux démarches administratives (Mairies, CCAS, CMS,...)
- Accompagner la mise en œuvre de points d'accès aux services numériques
- Favoriser l'aisance numérique et développer des actions d'éducation au numérique pour toutes les tranches d'âges (accès à l'information, démarches en ligne, bons usages et bonnes pratiques), au travers notamment d'éducateurs numériques (Centre Arthur Rimbaud) avec pour objectifs de valoriser ces nouveaux usages tout en développant un esprit critique indispensable
- Optimiser le service rendu à l'allocataire par la création d'une Maison de Services Au Public (antenne France Services) à Obernai par la CCPO

Pour le pilotage stratégique et opérationnel de la CTG, un comité de pilotage politique et un comité opérationnel seront mis en place. Et pour la coordination technique, la CAF cofinancera un temps de chargé de coopération conduit au niveau de la Ville d'Obernai et/ou du CCAS.

La Convention Territoriale Globale serait conclue avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée de cinq années soit jusqu'au 31 décembre 2027.

La signature de cette CTG conditionne également la pérennisation de l'appui financier de la CAF pour les services déjà soutenus via les Contrats Enfance-Jeunesse précédents, avec l'objectif de favoriser le maintien de l'offre par l'encouragement à la poursuite des cofinancements publics.

Ces aides de la CAF, prenant la forme de « bonus territoire », permettront de soutenir le fonctionnement du Multiaccueil d'Obernai, des périscolaires et du Relais Petite Enfance de la Communauté de Communes, du Square des Petits, ainsi des actions complémentaires (accueil de loisirs extrascolaire du Centre Arthur Rimbaud, la Ludothèque, ...).

Contrairement aux périodes précédentes, ces aides seront désormais versés directement aux gestionnaires des services soutenus financièrement par les collectivités.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la démarche de Convention Territoriale Globale et d'autoriser sa conclusion pour la Ville d'Obernai.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité**

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2, L.1111-4 et L.2541-12 ;

**VU** ses délibérations antérieures et notamment celle du 6 janvier 2020 portant conclusion d'un Contrat Enfance-Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin pour la période 2020-2022 ;

**CONSIDERANT** la rénovation du cadre contractuel proposé par la Caisse d'Allocations Familiales dans le cadre de son soutien aux acteurs locaux, et l'avènement d'une démarche de « Convention Territoriale Globale » (CTG) en lieu et place des Contrats Enfance-Jeunesse ;

**CONSIDERANT** que la CTG a pour objectifs majeurs de définir, à l'appui d'un diagnostic initial, une stratégie territoriale partenariale pour le maintien et de développement de services aux familles adaptée aux réalités du territoire, et de fournir un cadre de collaboration sur l'ensemble des champs de coopération entre la CAF et les Collectivités signataires ;

**CONSIDERANT** que la pérennisation de l'appui financier de la CAF pour les actions éligibles conduites par la Ville d'Obernai est subordonnée à la conclusion d'une Convention Territoriale Globale qui associera également et comme par le passé la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile au titre de ses compétences en matière d'organisation de l'accueil et de l'éducation en direction des jeunes ;

**VU** le projet de Convention Territoriale Globale joint en annexe du rapport de présentation et de la présente, formalisant notamment l'engagement de la Ville d'Obernai à poursuivre un plan d'actions répondant aux enjeux et priorités identifiées et portant en particulier sur les thématiques d'aide aux familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale, à faciliter la relation parentale, le développement de l'enfant et soutenir les jeunes et œuvrer en faveur de l'accès aux droits, à l'accessibilité des services et à l'inclusion numérique ;



**SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 12 septembre 2023 ;

**SUR** les exposés préalables du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

### **1° APPROUVE**

l'établissement d'une Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales pour la période quinquennale portant sur les exercices 2023 à 2027 et selon les modalités générales qui lui ont été présentées ;

### **2° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à entreprendre les démarches nécessaires auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin, et à signer tout document contractuel se rapportant à ce dispositif.

\*\*\*\*\*

## **N° 108/05/2023      REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT MULTI-ACCUEIL D'OBERNAI – MISE A JOUR**

Par délibération n°150/06/2022 du 12 décembre 2022, le Conseil Municipal a approuvé la mise à jour du Règlement de fonctionnement du Multi-accueil d'Obernai, en conformité avec le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants pris en application de l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles.

Ce dernier, et notamment son article 6, avait introduit diverses modifications et précisions en matière de réglementation des établissements d'accueil du jeune enfant et notamment les démarches et conditions d'autorisation d'ouverture, délais et relations avec les services de PMI, les conditions d'accueil en surnombre, la qualification des directeurs de crèches, et des professionnels en général, les temps d'analyse de pratiques professionnelles, le rôle du référent « Santé et accueil inclusif », le nombre de personnels de direction selon la taille des crèches, le taux d'encadrement dans les crèches (un pour 5 non marcheurs, 1 pour 8 enfants qui marchent ou 1 pour 6 quel que soit l'âge des enfants)...

Les services de la Caisse d'Allocations Familiales et de la Protection Maternelle et Infantile ont globalement validé ledit Règlement révisé, en sollicitant néanmoins quelques modifications complémentaires mineures, portant notamment sur :

- des précisions à apporter aux articles 8 et 23 relatifs à la participation financière des familles, aux modalités d'accès, par la direction de la structure, aux informations personnelles des familles nécessaires au calcul du tarif horaire qui leur sera applicable et aux modalités spécifiques en cas d'absence de fourniture de tout justificatif en ce sens,
- aux barèmes applicables dans certaines situations spécifiques (famille ayant un enfant bénéficiaire de l'Allocation Enfant Handicapé notamment),
- une mise à jour des conditions d'éviction en cas de maladie.

A noter que le règlement de fonctionnement constitue un acte réglementaire opposable aux usagers de ce service public en ne revêtant toutefois pas un caractère contractuel (*CAA Marseille, 2 sept. 2008*). Il doit être accepté par les familles lors de l'inscription des enfants au sein de l'établissement.

Conformément à l'article L.2541-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'Assemblée délibérante a seule compétence pour procéder à la création de services publics locaux. Elle a également compétence pour fixer les règles générales d'organisation de ces services, et arrêter les dispositions qui doivent figurer dans le règlement intérieur de ces derniers (article L.2221-3 du CGCT).

Le Conseil Municipal est par conséquent appelé à se prononcer sur la mise à jour du règlement de fonctionnement du multi-accueil d'Obernai, joints au présent rapport, dans les conditions ci-dessus présentées. Les modifications apportées apparaissent de manière surlignée.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité**

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2541-12-3° et L 2221-3 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.214-1 à L.214-7 relatifs à l'accueil des jeunes enfants ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2324-1 à L 2324-4 et R.2324-1 à R.2324-48 relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de six ans ;

**VU** l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;

**VU** le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

**VU** ses délibérations N°166/08/2014 du 15 décembre 2014, N°121/07/2016 du 19 décembre 2016, N°120/06/2017 du 4 décembre 2017, N°115/06/2019 du 18 novembre 2019 et N°150/06/2022 du 12 décembre 2022 portant respectivement adoption et modifications du règlement de fonctionnement de l'établissement multi-accueil de la Ville d'Obernai ;

**VU** le Règlement de fonctionnement actuel de l'établissement multi-accueil d'Obernai ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'opérer quelques modifications complémentaires au niveau du Règlement de fonctionnement de l'établissement multi-accueil d'Obernai qui régit les règles internes de fonctionnement de ce service public, afin de répondre à la demande des entités partenaires (CAF, PMI) et de préciser certaines modalités de fonctionnement, dans l'objectif immuable répondre au mieux aux besoins des familles ;

**CONSIDERANT** à cet égard que l'assemblée délibérante est seule compétente pour déterminer les règles générales d'organisation d'un service public quel que soit sa nature ;

**SUR AVIS** de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 12 septembre 2023 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

### 1° DECIDE

d'adopter le Règlement de fonctionnement de l'établissement multi-accueil d'Obernai mis à jour, dans les conditions qui lui ont été présentées et tel que figurant en annexe ;

### 2° PRECISE

qu'il appartient à Monsieur le Maire ou à son Adjoint délégué de prendre toutes mesures nécessaires à la concrétisation du présent dispositif.

\*\*\*\*\*

#### **N° 109/05/2023      ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A L'ASSOCIATION 13<sup>ème</sup> SENS SCENE & CINE POUR L'OPERATION DE MODERNISATION DES EQUIPEMENTS DU CINEMA D'OBERNAI**

En 2012, le Relais Culturel Espace Athic a procédé à la nécessaire numérisation de la salle de cinéma d'Obernai, permettant ainsi d'offrir une qualité d'image optimisée mais surtout d'assurer la poursuite de cette activité, les distributeurs de films s'orientant alors vers une utilisation quasi exclusive du support numérique. La Ville a soutenu financièrement cette opération de mutation, représentant un coût global de près de 110 000 € HT, par l'octroi d'une subvention d'investissement.

Plus de 10 ans après ce changement d'ampleur, l'Association 13<sup>ème</sup> Sens Scène & Ciné s'est trouvé devant la nécessité de renouveler le serveur numérique devenu vieillissant et de moderniser la chaîne sonore, afin de maintenir la qualité du service proposé. Le coût total de cette opération s'élève à 24 152,50 € HT.

Le financement de cette opération pourra être assuré à hauteur de 90% (quotité maximale autorisée), soit 21 737 €, par un prélèvement sur les fonds du compte TSA (Taxe sur les entrées en salles de spectacles cinématographiques) du cinéma Adalric constitué auprès du Centre National de la Cinématographie.

En effet, chaque établissement cinématographique bénéficie d'un compte de soutien alimenté par un pourcentage de la taxe spéciale perçue sur le prix du billet d'entrée. Les sommes inscrites sur ce compte peuvent être utilisées par l'établissement pour la réalisation de travaux et investissements nécessaires à l'exploitation cinématographique.

Afin de compléter le plan de financement de ce projet, l'Association 13<sup>ème</sup> Sens Scène & Ciné sollicite le soutien financier de la Ville, à hauteur des 10% restants, soit 2 415,25 €.

Compte tenu de l'intérêt de cette démarche, tendant au maintien de la qualité d'accueil des usagers du cinéma, il est proposé, outre l'autorisation d'utilisation des fonds TSA, d'attribuer à l'Association une subvention exceptionnelle d'investissement à hauteur de 2 415,25 €, afin de compléter le financement de l'opération de renouvellement du serveur numérique devenu vieillissant et de modernisation de la chaîne sonore.

Les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 204 du budget primitif 2023 de la Ville.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**à l'unanimité**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le décret n°2011-1951 du 23 décembre 2011 relatif aux durées d'amortissement des subventions d'équipements versées par les communes ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7, L.2541-12-10° et R.2321-1 ;
- VU** le décret N° 2010-1034 du 1<sup>er</sup> septembre 2010 modifiant le décret N° 98-750 du 24 août 1998 relatif au soutien financier à la diffusion de certaines œuvres cinématographiques en salles de spectacles cinématographiques et au soutien financier à la modernisation et à la création des établissements de spectacles cinématographiques ;
- VU** la demande présentée par l'association 13<sup>ème</sup> Sens Scène & Ciné sollicitant le concours de la Collectivité pour son projet de modernisation des équipements du cinéma d'Obernai et en particulier le serveur numérique et la chaîne sonore, afin de maintenir la qualité du service proposé et dont elle assure l'exploitation en application de la convention, renouvelée en dernier lieu le 30 juin 2000, relative à l'animation du relais Culturel de la Ville d'Obernai ;

**CONSIDERANT** que le financement de cette opération, d'un montant prévisionnel global de 24 152,50 € HT, pourra être assuré à hauteur de 90% (quotité maximale autorisée), soit 21 737 €, par un prélèvement sur les fonds du compte TSA (Taxe sur les entrées en salles de spectacles cinématographiques) du cinéma Adalric constitué auprès du Centre National de la Cinématographie ;

**SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans leur réunion conjointe du 12 septembre 2023 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° ACCEPTE**

de consentir à l'association 13<sup>ème</sup> Sens Scène & Ciné une participation financière d'équipement à hauteur de 2 415,25 €, soit 10 % du montant HT, venant parfaire le financement de l'opération de modernisation des équipements du cinéma d'Obernai (serveur numérique et chaîne sonore), en complément du prélèvement sur les fonds du compte TSA (Taxe sur les entrées en salles de spectacles cinématographiques) du cinéma constitué auprès du Centre National de la Cinématographie ;

## **2° SOULIGNE**

que la liquidation de cette subvention sera effectuée sur présentation des factures dûment acquittées, dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006, dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer ;

## **3° PREND ACTE**

que l'amortissement de cette subvention sera effectué selon les conditions de durée prévues à l'article R.2321-1 du CGCT ;

## **4° DIT**

que les crédits nécessaires au versement de la subvention seront prévus au chapitre 204 du budget 2023 de la Ville.

\*\*\*\*\*

### **N° 110/05/2023      ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU CERCLE D'ECHECS D'OBERNAI POUR L'ORGANISATION DU 2<sup>ème</sup> OPEN D'ECHECS ALTORF-OBERNAI EN OCTOBRE 2022**

Après le succès de la première édition en 2022, le Cercle d'Echecs d'Obernai organise, en partenariat avec le Club d'Echecs d'Altorf, le 2<sup>ème</sup> Open d'Echecs Altorf-Obernai les 28 et 29 octobre 2023,

Comme l'an passé, plus d'une centaine de joueurs, jeunes et adultes, se réuniront à la Maison du Temps Libre à Altorf, dans une ambiance studieuse, courtoise et festive, pour ce tournoi homologué par la Fédération Française d'Echecs.

Compte tenu de l'intérêt de cet événement pour le rayonnement de la Ville et en soutien à l'Association, il est proposé de lui allouer une subvention exceptionnelle à hauteur de 300 € pour l'organisation de cet Open. Les crédits seront prélevés sur le compte 65748 du budget 2023 de la Ville.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité**

- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** la demande présentée par le Cercle d'Echecs d'Obernai tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai en soutien à l'organisation, en partenariat avec le Club d'Echecs d'Altorf, du 2<sup>ème</sup> Open d'Echecs Altorf-Obernai les 28 et 29 octobre 2023 à Altorf ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de cette participation, concourant au rayonnement sportif de la Ville d'Obernai ;

**SUR PROPOSITION** de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 12 septembre 2023 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° DECIDE**

d'attribuer au Cercle d'Echecs d'Obernai une subvention exceptionnelle de 300 € en soutien à l'organisation, en partenariat avec le Club d'Echecs d'Altorf, du 2<sup>ème</sup> Open d'Echecs Altorf-Obernai les 28 et 29 octobre 2023 à Altorf ;

**2° DIT**

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 65748 du budget 2023 de la Ville ;

**3° SOULIGNE**

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production du compte-rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer.

\*\*\*\*\*

**N° 111/05/2023      AIDE DE SOLIDARITE AUX POPULATIONS VICTIMES DU SEISME AU MAROC**

Le début du mois de septembre 2023 a été marqué par la survenue de deux catastrophes naturelles ayant lourdement frappé les populations auxquelles il est proposé d'apporter un témoignage de solidarité.

Ainsi, le 8 septembre 2023 dans la soirée, un séisme de forte magnitude a frappé la province d'Al Haouz au Maroc, au niveau du massif du Haut Atlas, dans le centre du pays, à quelques dizaines de kilomètres de la cité touristique de Marrakech.

Cette catastrophe naturelle, dont le bilan humain provisoire est de plusieurs milliers de morts et blessés, a également provoqué des dégâts matériels considérables dans de nombreuses villes, laissant les survivants démunis, sans logements et dans des conditions précaires.

Par ailleurs, la tempête Daniel s'est abattue sur la Libye depuis le dimanche 10 septembre 2023, causant des inondations dévastatrices dans la ville de Derna, au nord-est du pays.

Ce phénomène météorologique extrême a causé, selon les autorités locales, plus de 5 000 décès, 7 000 blessés ; 10 000 personnes sont en outre portées disparues et au moins 30 000 personnes ont dû être déplacées (bilan provisoire). Les dégâts matériels sont innombrables et les secours peinent à intervenir dans des conditions particulièrement difficiles.

Face à ces urgences humanitaires, de nombreuses initiatives d'aide ont été initiées, appuyées par les institutions et les associations.

Au-delà de la coopération décentralisée, basée sur une relation de long terme rythmée par des projets, les collectivités territoriales ont la possibilité d'agir en cas de crise humanitaire dans le monde, même si elles ne sont pas liées au préalable au pays touché.

En effet, la loi n° 2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements dite « Loi Thiollière » codifiée à l'article L.1115-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « si l'urgence le justifie, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou financer des actions à caractère humanitaire ».

Les situations au Maroc et en Lybie rentrent indéniablement dans ce cas de figure.

Afin de fédérer les initiatives et l'élan de solidarité avec la population touchée par la catastrophe au Maroc, le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères a activé le fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO). La même démarche est attendue pour le drame lybien.

Créé en 2013 et géré par le Centre de crise et de soutien (CDCS) du Ministère, ce mécanisme permet aux collectivités territoriales qui le désirent d'apporter une aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires à travers le monde.

Ce dispositif présente une garantie d'utilisation efficace et pertinente des fonds versés dans la mesure où la gestion est réalisée par des agents experts de l'aide humanitaire travaillant en liaison étroite avec les organisations internationales et les ONG françaises, afin de contribuer à une réponse coordonnée et adaptée à la crise.

La traçabilité des fonds versés est assurée via une information produite par le Ministère quant aux actions menées, à l'appui d'un rapport d'activité.

Enfin, le FACECO offre une visibilité pour les collectivités contributrices, via une communication spécifique mentionnant leur participation sur l'ensemble des supports et actions de communication liés à la crise pour laquelle elles ont choisi de s'engager.

En soutien aux populations durement touchées d'une part par le séisme du 8 septembre 2023 au Maroc et d'autre part par les inondations survenues depuis le 10 septembre 2023 en Lybie et les crises humanitaires induites, il est proposé que la Ville d'Obernai s'associe au mouvement général qui a émergé et témoigne sa solidarité envers ces peuples qui souffrent par l'attribution d'une aide de 1 200 € pour chaque pays, versée au travers du FACECO.

Ces crédits pourront être prélevés au compte 65748 du budget 2023 de la Ville.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1115-1 et L.2541-12-10° ;

**CONSIDERANT** la possibilité pour les collectivités territoriales d'agir en cas de crise humanitaire dans le monde, même si elles ne sont pas liées au préalable au pays touché, par la mise en œuvre ou le financement d'actions à caractère humanitaire ;

**CONSIDERANT** les garanties présentées par le fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO), activé et géré par le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères quant à une gestion et une utilisation efficace et pertinente des fonds versés ainsi que leur traçabilité ;

**DEVANT** les conséquences et l'urgence humanitaire suite au séisme dévastateur qui a frappé le Maroc le 8 septembre 2023, provoquant plusieurs milliers de morts et blessés ainsi que des dégâts matériels considérables dans de nombreuses villes, laissant les survivants démunis, sans logements et dans des conditions précaires ;

**SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 12 septembre 2023 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

### **1° AFFIRME**

son soutien aux populations marocaines durement touchée par les conséquences du séisme dévastateur qui a frappé leur pays le 8 septembre 2023 ;

### **2° DECIDE**

de s'associer à l'élan de solidarité suscité face à cette catastrophe humanitaire par l'attribution d'une aide à destination des victimes et des populations sinistrées, à hauteur de 1 200 €, versée au travers du FACECO, action « Aide aux populations du Maroc RC-1-2-00263 » ;

### **3° DIT**

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 65748 du budget 2023 de la Ville.

## **N° 112/05/2023      AIDE DE SOLIDARITE AUX POPULATIONS VICTIMES DES INONDATIONS EN LYBIE**

Le début du mois de septembre 2023 a été marqué par la survenue de deux catastrophes naturelles ayant lourdement frappé les populations auxquelles il est proposé d'apporter un témoignage de solidarité.

Ainsi, le 8 septembre 2023 dans la soirée, un séisme de forte magnitude a frappé la province d'Al Haouz au Maroc, au niveau du massif du Haut Atlas, dans le centre du pays, à quelques dizaines de kilomètres de la cité touristique de Marrakech.

Cette catastrophe naturelle, dont le bilan humain provisoire est de plusieurs milliers de morts et blessés, a également provoqué des dégâts matériels considérables dans de nombreuses villes, laissant les survivants démunis, sans logements et dans des conditions précaires.

Par ailleurs, la tempête Daniel s'est abattue sur la Libye depuis le dimanche 10 septembre 2023, causant des inondations dévastatrices dans la ville de Derna, au nord-est du pays.

Ce phénomène météorologique extrême a causé, selon les autorités locales, plus de 5 000 décès, 7 000 blessés ; 10 000 personnes sont en outre portées disparues et au moins 30 000 personnes ont dû être déplacées (bilan provisoire). Les dégâts matériels sont innombrables et les secours peinent à intervenir dans des conditions particulièrement difficiles.

Face à ces urgences humanitaires, de nombreuses initiatives d'aide ont été initiées, appuyées par les institutions et les associations.



Au-delà de la coopération décentralisée, basée sur une relation de long terme rythmée par des projets, les collectivités territoriales ont la possibilité d'agir en cas de crise humanitaire dans le monde, même si elles ne sont pas liées au préalable au pays touché.

En effet, la loi n° 2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements dite « Loi Thiollière » codifiée à l'article L.1115-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « si l'urgence le justifie, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou financer des actions à caractère humanitaire ».

Les situations au Maroc et en Lybie rentrent indéniablement dans ce cas de figure.

Afin de fédérer les initiatives et l'élan de solidarité avec la population touchée par la catastrophe au Maroc, le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères a activé le fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO). La même démarche est attendue pour le drame lybien.

Créé en 2013 et géré par le Centre de crise et de soutien (CDCS) du Ministère, ce mécanisme permet aux collectivités territoriales qui le désirent d'apporter une aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires à travers le monde.

Ce dispositif présente une garantie d'utilisation efficace et pertinente des fonds versés dans la mesure où la gestion est réalisée par des agents experts de l'aide humanitaire travaillant en liaison étroite avec les organisations internationales et les ONG françaises, afin de contribuer à une réponse coordonnée et adaptée à la crise.

La traçabilité des fonds versés est assurée via une information produite par le Ministère quant aux actions menées, à l'appui d'un rapport d'activité.

Enfin, le FACECO offre une visibilité pour les collectivités contributrices, via une communication spécifique mentionnant leur participation sur l'ensemble des supports et actions de communication liés à la crise pour laquelle elles ont choisi de s'engager.

En soutien aux populations durement touchées d'une part par le séisme du 8 septembre 2023 au Maroc et d'autre part par les inondations survenues depuis le 10 septembre 2023 en Lybie et les crises humanitaires induites, il est proposé que la Ville d'Obernai s'associe au mouvement général qui a émergé et témoigne sa solidarité envers ces peuples qui souffrent par l'attribution d'une aide de 1 200 € pour chaque pays, versée au travers du FACECO.

Ces crédits pourront être prélevés au compte 65748 du budget 2023 de la Ville.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1115-1 et L.2541-12-10° ;

**CONSIDERANT** la possibilité pour les collectivités territoriales d'agir en cas de crise humanitaire dans le monde, même si elles ne sont pas liées au préalable au pays touché, par la mise en œuvre ou le financement d'actions à caractère humanitaire ;

**CONSIDERANT** les garanties présentées par le fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO), activé et géré par le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères quant à une gestion et une utilisation efficace et pertinente des fonds versés ainsi que leur traçabilité ;

**DEVANT** les conséquences et l'urgence humanitaire suite aux inondations provoquées par la tempête Daniel qui a frappé la Lybie le 10 septembre 2023, provoquant plusieurs milliers de morts, blessés et disparus ainsi que le déplacement de populations et des dégâts matériels considérables dans la région de Derna, laissant les survivants démunis, sans logements et dans des conditions précaires ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° AFFIRME**

son soutien aux populations lybiennes durement touchée par les conséquences des inondations consécutives à la tempête Daniel qui a frappé leur pays le 10 septembre 2023 ;

**2° DECIDE**

de s'associer à l'élan de solidarité suscité face à cette catastrophe humanitaire par l'attribution d'une aide à destination des victimes et des populations sinistrées, à hauteur de 1 200 €, versée au travers du FACECO ;

**3° DIT**

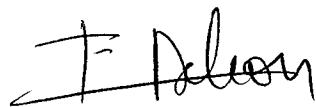
que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 65748 du budget 2023 de la Ville.

**La Secrétaire de séance**

**Le Maire**

**Elisabeth DEHON**

**Bernard FISCHER**



**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 098/05/2023**  
**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25/09/2023**

**DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE**

**COMPTE RENDU D'INFORMATION N° 083/098/05/2023**

**1° AU TITRE DE L'ARTICLE 1<sup>er</sup> – AFFECTATION DES PROPRIETES COMMUNALES AUX SERVICES PUBLICS MUNICIPAUX**

- NEANT -

**2° AU TITRE DE L'ARTICLE 2<sup>ème</sup> – REALISATION DES EMPRUNTS A COURT, MOYEN ET LONG TERME ET DEPOTS DE FONDS**

- NEANT -

**3° AU TITRE DE L'ARTICLE 3<sup>ème</sup> – MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES AINSI QUE LEURS AVENANTS**

- **DECISION N° 23-086-DIF DU 03/04/2023 PORTANT RECONDUCTION D'UN MARCHÉ PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

**VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

**VU** la décision n°20-092-DIF du Maire du 25 Juin 2021 portant conclusion de marchés de fourniture de matériels informatiques et consommable pour la Ville d'Obernai ;

**VU** le marché de fournitures notifié en date du 25 Juin 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article 27 du décret du 25 mars 2016 en vigueur et désignées ci-dessous ;

**CONSIDERANT** les consultations engagées en ce sens ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la reconduction du marché suivant pour la période du 25 Juin 2023 au 24 Juin 2024 :

Marché de maintenance et vérifications périodiques des barrières levantes ; lot 1 : portes sectionnelles

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant Maximum H.T.
CAPIMATIC (Lot 01 : Portes sectionnelles)	25 rue Principale 68280 Appenwihr	24 000 €

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 23-087-DIF DU 03/04/2023 PORTANT RECONDUCTION D'UN MARCHÉ PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,**

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la décision n°20-091-DIF du 22 juin 2020 portant conclusion d'un marché passé selon la procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence pour la vérification des installations de paratonnerre ;
- VU** le marché de service notifié en date du 9 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

**CONSIDERANT** les consultations engagées en ce sens ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la reconduction du marché suivant pour une période du 9 juillet 2023 au 8 juillet 2024 :

**Marché pour la vérification des installations de paratonnerre**

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant Annuel H.T.	Montant Annuel T.T.C.
SONOREST SAS	2 RUE BERTHOLLET 68000 COLMAR	364,50 €	437,40 €

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 23-088-DIF DU 03/04/2023 PORTANT RECONDUCTION D'UN MARCHÉ PASSE SELON LA PROCEDURE d'APPEL D'OFFRE**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

**VU** la décision n°22-117-DIF du Maire du 15 Juin 2022 portant conclusion de marchés de service de nettoyage des bâtiments de la Ville d'Obernai ;

**VU** la Commission d'Appel d'Offres qui s'est déroulée en date du 02 juin 2022 pour l'attribution des marchés publics de service de nettoyage des bâtiments ;

**VU** les marchés de service notifiés en date du 17 Juin 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure formalisée conformément aux articles L. 2124-1 et suivants du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous;

**CONSIDERANT** les consultations engagées en ce sens ;

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la reconduction des marchés suivants pour la période du 1<sup>er</sup> Juillet 2023 au 30 Juin 2024 :

#### **Nettoyage des Bâtiments de la Ville d'Obernai**

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant Maximum H.T.	Montant Maximum T.T.C.
NET SERVICE Lot 04 : Camping Municipal	9 Place des Fines Herbes 67210 Obernai	180 000 €	216 000 €
ISS Lot 05 : Ecole municipale de Musique de Danse et de Dessin	21 Rue Albert Einstein 54320 Maxéville	170 000 €	204 000 €
ESSI Lot 06 : Médiathèque	13 RUE DESAIX 67450 MUNDOLSHEIM	135 000 €	162 000 €
NET PLUS Lot 07 : Mairie d'Obernai	5 allée de l'Europe 67930 ENTZHEIM	150 000 €	180 000 €
ESSI Lot 08 : Vitrierie et prestations associées des bâtiments communaux	13 RUE DESAIX 67450 MUNDOLSHEIM	75 000 €	90 000 €

**Article 2<sup>ème</sup>** : Il est procédé à la reconduction des marchés suivants pour la période du 08 Juillet 2023 au 07 Juillet 2024 :

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant Maximum H.T.	Montant Maximum T.T.C.
NET PLUS Lot 01 : Ecole du Parc	5 allée de l'Europe 67930 ENTZHEIM	135 000 €	162 000 €
ESSI Lot 02 : Ecole Freppel	13 RUE DESAIX 67450 MUNDOLSHEIM	130 000 €	156 000 €
NET PLUS Lot 03 : Ecole Picasso	5 allée de l'Europe 67930 ENTZHEIM	225 000 €	270 000 €

**Article 3<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

**Article 4<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Madame la Chargée de la Direction concernée, sont chargées de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 23-089-DIF DU 05/04/2023 PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT N°1**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

- VU** le Code de la Commande publique notamment ses articles R2194-1 et suivants ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la décision n°21-081-DIF du 29/06/2021 du marché public de travaux pour l'aménagement du parking de la capucinière ;
- VU** les marchés de travaux notifiés en date du 01/07/2021 ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la conclusion de l'avenant n°1 au lot n°1 – Voirie et réseaux humides, du marché de travaux pour l'aménagement du parking de la Capucinière.

La passation de cet avenant s'est révélée nécessaire afin de prendre en compte des prestations supplémentaires nécessaires à l'achèvement des travaux.

Le présent avenant induit une augmentation de la masse globale de travaux de 3.92 %.

<b>Titulaire du marché</b>	<b>Adresse du titulaire</b>	<b>Montant initial H.T</b>	<b>Nouveau montant H.T</b>	<b>Délai d'exécution</b>	<b>Lieu d'exécution</b>
TRABET	35 Rue des Aviateurs 67500 HAGUENAU	453 024.50 €	470 791.90 €	Planning en cours	Inchangé

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières sont précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 23-090-DIF DU 05/04/2023 PORTANT CONCLUSION DE MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

### **LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,**

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** L'avis d'appel public à concurrence publié en date du 26 janvier 2023

**CONSIDERANT** qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

**CONSIDERANT** les consultations engagées en ce sens ;

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la conclusion du marché suivant :

## Désherbage des cimetières de la Ville d'Obernai

Au regard des critères d'analyse, le titulaire est l'entreprise désignée ci-après :

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant maximum H.T.	Montant maximum T.T.C.
EMI CRENO Lot 01 : Cimetière central	Parc des Tanneries 1 rue des Foulons 67380 LINGOLSHEIM	60 000.00 €	72 000.00 €
EMI CRENO Lot 02 : Cimetière multi confessions	Parc des Tanneries 1 rue des Foulons 67380 LINGOLSHEIM	60 000.00 €	72 000.00 €

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Madame la Chargée de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 23-091-DIF DU 06/04/2023 PORTANT CONCLUSION D'UN MARCHÉ PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE**

### LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

**CONSIDERANT** que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes conformément à l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique en vigueur ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la conclusion du marché suivant :

#### **Mission SPS pour la mise en œuvre d'installations photovoltaïques sur le parking du groupe scolaire Europe - rue du Maréchal Juin.**

Au regard des critères d'analyse, le titulaire est l'entreprise désignée ci-après :

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T.	Montant T.T.C.
SA PRESENTS	7 Rue Dublin 67014 STRASBOURG	2 770.00 €	3 324.00 €

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 23-092-DIF DU 06/04/2023 PORTANT CONCLUSION D'UN MARCHÉ PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

**VU** le Code de la commande publique issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

**CONSIDERANT** que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes conformément à l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique en vigueur ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la conclusion du marché suivant :

**Mission Géotechnique pour la mise en œuvre d'installations photovoltaïques sur le parking du groupe scolaire Europe - rue du Maréchal Juin.**

Au regard des critères d'analyse, le titulaire est l'entreprise désignée ci-après :

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T.	Montant T.T.C.
FONDASOL STRASBOURG	10 Rue Ettore Bugatti 67201 ECKBOLSHEIM	8 635.00 €	10 362.00 €

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 23-093-DIF DU 11/04/2023 PORTANT CONCLUSION D'UN MARCHÉ PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

**VU** le Code de la commande publique issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;



**CONSIDERANT** que l'acheteur peut passer un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes conformément décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022 publié au JORF du 29 décembre 2022 ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la conclusion du marché suivant :

**Remplacement de l'ascenseur de l'espace ATHIC**

Au regard des critères d'analyse, le titulaire est l'entreprise désignée ci-après :

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T.	Montant T.T.C.
KONE Agence Alsace	2 Rue de la Batterie 67118 GEISPOLLSHEIM	42 941.30 €	51 529.55 €

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 23-094-DIF DU 11/04/2023 PORTANT RECONDUCTION D'UN MARCHÉ PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,**

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la décision n°21-084-DIF du 15 Juillet 2021 portant conclusion d'un accord-cadre passé selon la procédure adaptée pour la fourniture de couches pour le multi-accueil de la Ville ;
- VU** le marché de fournitures notifié en date du 22 Juillet 2021.

**CONSIDERANT** qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

**CONSIDERANT** les consultations engagées en ce sens ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la reconduction du marché suivant pour une période du 22 juillet 2023 au 21 juillet 2024.

**Fourniture de matériel électrique pour le Pôle Logistique et Technique.**

Titulaires de l'accord-cadre	Adresse des titulaires	Montant maximum H.T.
WILLY LEISSNER	10 rue de l'artisanat 67210 OBERNAI	200 000 €
REXEL	18 rue du Doubs 67100 STRASBOURG	

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Madame la Chargée de la Direction concernée, sont chargées de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 23-095-DIF DU 11/04/2023 PORTANT RECONDUCTION DE MARCHÉ PASSE EN PROCÉDURE ADAPTEE**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020 ;

**VU** l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique ;

**VU** la décision n°22-116-DIF du 15 Juin 2022 portant conclusion des marchés publics de fourniture de carburant pour la Ville d'Obernai et le CCAS. ;

**VU** le marché de fournitures notifié en date du 17 juin 2022 pour le lot 02 et en date du 23 Juin 2022 pour le lot 01 ;

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la reconduction des marchés suivants pour une période du 01 Juillet 2023 au 30 Juin 2024 :

#### **Fourniture de carburants pour la Ville d'Obernai et le CCAS.**

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant HT maximum	Montant TTC maximum
FLEET PRO (Lot 01 : Fourniture de carburants par cartes accréditatives)	166 Boulevard Gabriel Péri 92240 MALAKOFF	200 000.00 €	240 000.00 €
TPENE (Lot 02 : Fourniture de livraison de gasoil en citerne)	136 Rue André Bisiaux 54320 MAXEVILLE	150 000.00 €	180 000.00 €

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Chargée de la Direction concernée, sont chargées de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 23-097-DIF DU 12/04/2023 PORTANT RECONDUCTION D'UN MARCHÉ PASSE SELON LA PROCÉDURE ADAPTEE**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

**VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

**VU** la décision n°20-086-DIF du 10 juin 2021 portant conclusion d'un accord-cadre passé selon la procédure adaptée pour la fourniture de couches pour le multi-accueil de la Ville ;

**VU** le marché de fournitures notifié en date du 17 juin 2020

**CONSIDERANT** qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

**CONSIDERANT** les consultations engagées en ce sens ;

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la reconduction du marché suivant pour une période du 17 juin 2023 au 16 juin 2024.

#### **Fourniture de couches pour le multi-accueil de la Ville.**

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Quantité maximum
LABORATOIRE RIVADIS SAS	IMPASSE DU PETIT ROSE 79100 LOUZY	42 000 pièces par an

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Madame la Chargée de la Direction concernée, sont chargées de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 23-098-DIF DU 13/04/2023 PORTANT CONCLUSION DE MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

#### **LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

**VU** le Code de la commande publique issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

**VU** la décision n°22-080-DIF du 04 Mai 2022 2021 conclusion du marché de fourniture de feu d'artifice pour le 14 Juillet

**VU** le marché notifié en date du 19 mai 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

**CONSIDERANT** les consultations engagées en ce sens ;

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la reconduction du marché suivant pour une période du 01 Mai 2023 au 30 Avril 2024 :

### Fourniture de feu d'artifice pour le 14 Juillet

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T.	Montant T.T.C.
BREZAC	224A ROUTE DE LA MALLEVIELLE 24130 LE FLEIX	27 500 €	33 000 €

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Madame la Chargée de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 23-106-DIF DU 02/05/2023 PORTANT ACCEPTATION DE SOUS-TRAITANT AU MARCHE PASSE SELON LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRE**

#### LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la décision n°22-037-DIF du 15 mars 2022 du portant conclusion de l'accord-cadre de travaux pour l'Aménagements cyclables des axes structurants et réalisation d'itinéraires cyclables continus et sécurisés pour la Ville d'Obernai ;
- VU** la décision n°22-258-DIF du 14 Décembre 2022 portant conclusion des marchés subséquent N°2 ;
- VU** le marchés subséquent n°2 du lot n°2 – Voirie notifié en date du 15 Décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Pouvoir adjudicateur d'accepter les sous-traitants et leur condition de paiement pour que ceux-ci puissent exécuter la part des prestations qui leur a été sous-traitée par le titulaire du marché public ;

**CONSIDERANT** la demande présentée en ce sens par le titulaire TRABET sis à 67500 HAGEUNAU ;

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à l'acceptation du sous-traitant suivant :

Sous-traitant du marché	Adresse du Sous-Traitant	Montant HT du marché (Avenant compris)	Montant Net Maxi sous-traité
AMIANTEKO	28 route de Colmar 68750 BERGHEIM	992 502.50 €	2 875,00 €

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision

➤ **DECISION N° 23-110-DIF DU 09/05/2023 PORTANT RECONDUCTION D'UN MARCHÉ PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,**

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la décision n°19-118 du 18 juillet 2019 portant conclusion du marché de services de mise en œuvre, hébergement et maintenance de l'application mobile de la Ville d'Obernai ;
- VU** le marché de service notifié en date du 25 juillet 2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

**CONSIDERANT** les consultations engagées en ce sens ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la reconduction du marché suivant pour une période du 25 juillet 2023 au 24 juillet 2024.

**Marché de services de mise en œuvre, hébergement et maintenance de l'application mobile de la Ville d'Obernai.**

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T. pour 5 ans	Montant T.T.C pour 5 ans
KARDHAM DIGITAL SAS	11 Rue du Thal BP 50138 67210 OBERNAI	15 235 €	18 282 €

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Madame la Chargée de la Direction concernée, sont chargées de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 23-112-DIF DU 11/05/2023 PORTANT CONCLUSION D'UN MARCHÉ PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,**

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

**CONSIDERANT** que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes conformément à l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique en vigueur ;

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la conclusion du marché suivant :

#### **Contrôle technique pour les travaux de remplacement d'éclairage de la salle omnisport du COSEC et de terrains de tennis couverts**

Au regard des critères d'analyse, le titulaire est l'entreprise désignée ci-après :

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T.	Montant T.T.C.
QUALICONSULT	19 Rue des Cigognes 67960 ENTZHEIM	3 000.00 €	3 600.00 €

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 23-113-DIF DU 11/05/2023 PORTANT CONCLUSION D'UN MARCHÉ PASSEES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE**

#### **LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

**VU** le Code de la commande publique issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

**CONSIDERANT** que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes conformément à l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique en vigueur ;

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la conclusion du marché suivant :

#### **Mission de diagnostic sécurité incendie et accessibilité aux personnes handicapés.**

Au regard des critères d'analyse, le titulaire est l'entreprise désignée ci-après :

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T.	Montant T.T.C.
Apave IC Alsace Franche-Comté MLH	2 Rue Thiers 68056 MULHOUSE	3 490.00 €	4 188.00 €

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 23-114-DIF DU 11/05/2023 PORTANT RECONDUCTION D'UN MARCHÉ PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,**

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la décision n°21-105 du 23 Juillet 2021 portant conclusion de l'accord cadre des équipements numériques des écoles d'Obernai lot 01 : Equipements Matériels;
- VU** le marché de service notifié en date du 23 juillet 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

**CONSIDERANT** les consultations engagées en ce sens ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la reconduction du marché suivant pour une période du 22 juillet 2023 au 23 juillet 2024.

**Accord cadre des équipements numériques des écoles d'Obernai lot 01 : Equipements Matériels**

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T. pour 5 ans	Montant T.T.C pour 5 ans
OCI	2 Rue Ampère 67450 Mundolsheim	160 000 €	192 000 €

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Madame la Chargée de la Direction concernée, sont chargées de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 23-115-DIF DU 11/05/2023 PORTANT AVENANT N°1 AUX MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX PASSE SELON LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRE**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,**

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

**VU** la Commission d'Appel d'Offres qui s'est déroulée en date du 11 Juillet 2022 pour l'attribution des marchés publics de travaux ;

**VU** la décision n°22-135-DIF du 26/07/2022 portant conclusion des marchés de travaux de Restauration et restructuration du Château de la Léonardsau et notamment des lots 03, 05, 07, 07MH, 15MH, 18, 20 et 25 ;

**VU** les marchés de travaux notifiés en date du 04 Août 2022 pour les lots 03 ; 07MH ; 15MH ; 18 ; 20 et 25 ainsi que les marchés de travaux notifiés en date du 19 Août 2022 pour les lots 05 et 07 ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure formalisée conformément aux articles L. 2124-1 et suivants du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous;

**CONSIDERANT** les consultations engagées en ce sens ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la conclusion de l'avenant n°1 du lot 3 Gros œuvre ; du lot 05 Charpente bois ; du lot 07 Couverture – Etanchéité ; du lot 07MH Couverture MH ; du lot 15MH Peinture papier peints ; du lot 18 Génie climatique ; du lot 20 électricité courants forts et du lot 25 VRD du marché de travaux de Restauration et restructuration du Château de la Léonardsau ;

Le présent avenant induit une augmentation de la masse globale de travaux de : 5.61% pour le lot 03 Gros œuvre ; 0.43% pour le lot 05 Charpente bois ; 9.67% pour le lot 07 Couverture Etanchéité ; 0.94% pour le lot 07MH couverture MH ; 5.72% pour le lot 15MH Peinture papier peints ; 0.93% pour le lot 18 Génie climatique et 1.66% pour le lot 25 VRD ; ainsi qu'une diminution de la masse globale des travaux de 2.49 % pour le lot 20 électricité courants forts.

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T	Nouveau montant H.T	Délai d'exécution	Lieu d'exécution
SCHREIBER Lot 03 : Gros Œuvre	7 rue du Roedel 67210 OBERNAI	455 811,07 €	481 366.11 €	Planning en cours	Inchangé
PIASANTIN Lot 05 : Charpente bois	9 Rue Ettore Jean Bugatti 67870 BISCHOFFSHEIM	286 186,04 €	287 429.23 €	Planning en cours	Inchangé
PIASANTIN Lot 07 Couverture – Etanchéité	9 Rue Ettore Jean Bugatti 67870 BISCHOFFSHEIM	41 445,04 €	45 451.28 €	Planning en cours	Inchangé
DUPASQUIER Lot 7MH Couverture – MH	9 Rue Catherine Schweitzer 67170 OLWISHEIM	350 209,48 €	353 489.53 €	Planning en cours	Inchangé
ORPIMENTO Lot 15MH Peinture Papiers Peints	1 rue de la Kirneck 67140 BARR	138 718,25 €	146 654.32 €	Planning en cours	Inchangé
ANDLAUER Lot 18 Génie Climatique	39 Rue de la Gare 67560 ROSHEIM	983 370,08 €	992 507.68 €	Planning en cours	Inchangé
REMOND ELECTRICITE Lot 20 Electricité courants forts	7 route de Mittelhausen 67170 WINGERSHEIM LES QUATRE BANS	449 940,10 €	438 725.10 €	Planning en cours	Inchangé
DENNI LEGOLL Lot 25 – VRD	61 Route de Rosheim 67870 GRIESHEIM PRES MOLLSHEIM	815 618,20 €	829 157.18 €	Planning en cours	Inchangé

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.



- **DECISION N° 23-116-DIF DU 11/05/2023 PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT N°1 AU MARCHE SUBSEQUENT N°1 SELON L'ACCORD-CADRE PASSE SELON LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRE**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,**

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la Commission d'Appel d'Offres qui s'est déroulée en date du 03 Mars 2022 pour l'attribution des accords-cadres de travaux pour l'Aménagements cyclables des axes structurants et réalisation d'itinéraires cyclables continus et sécurisés pour la Ville d'Obernai ;
- VU** la décision n°22-087-DIF du 10/05/2022 portant conclusion des marchés subséquents N°1 à l'accord-cadre de travaux pour l'Aménagements cyclables des axes structurants et réalisation d'itinéraires cyclables continus et sécurisés pour la Ville d'Obernai ;
- VU** le marché subséquent n°1 au lot 02 : Voirie notifié en date du 24 Mai 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure formalisée conformément aux articles L. 2124-1 et suivants du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous;

**CONSIDERANT** les consultations engagées en ce sens ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la conclusion de l'avenant n°1 du lot 02 Voirie du marché subséquent 01 à l'accord-cadre de travaux pour l'Aménagements cyclables des axes structurants et réalisation d'itinéraires cyclables continus et sécurisés pour la Ville d'Obernai ;

Le présent avenant a pour objet des prestations supplémentaire. Il induit une augmentation de la masse globale de travaux de 14.33 %.

<b>Titulaire du marché</b>	<b>Adresse du titulaire</b>	<b>Montant H.T initial</b>	<b>Nouveau montant H.T</b>	<b>Délai d'exécution</b>	<b>Lieu d'exécution</b>
TRABET (lot 2 : Voirie)	35 rue des Aviateurs 67500 HAGEUNAU	2 910 750,50 €	3 327 910.81 €	Planning en cours	Inchangé

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 23-117-DIF DU 11/05/2023 PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT N°2 AU MARCHE SUBSEQUENT N°1 SELON L'ACCORD-CADRE PASSE SELON LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRE**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,**

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la Commission d'Appel d'Offres qui s'est déroulée en date du 03 Mars 2022 pour l'attribution des accords-cadres de travaux pour l'Aménagements cyclables des axes structurants et réalisation d'itinéraires cyclables continus et sécurisés pour la Ville d'Obernai ;
- VU** la décision n°22-087-DIF du 10/05/2022 du marché Marchés subséquents N°1 à l'accord-cadre de travaux pour l'Aménagements cyclables des axes structurants et réalisation d'itinéraires cyclables continus et sécurisés pour la Ville d'Obernai ;
- VU** le marché subséquent n°1 au lot 02 : Voirie notifié en date du 24 Mai 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure formalisée conformément aux articles L. 2124-1 et suivants du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous;

**CONSIDERANT** les consultations engagées en ce sens ;

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la conclusion de l'avenant n°2 du lot 02 Voirie du marché subséquent 01 à l'accord-cadre de travaux pour l'Aménagements cyclables des axes structurants et réalisation d'itinéraires cyclables continus et sécurisés pour la Ville d'Obernai ;

Modification rendue nécessaire par des circonstances imprévues.

Le présent avenant induit une augmentation de la masse globale de travaux de 29.89 %.

<b>Titulaire du marché</b>	<b>Adresse du titulaire</b>	<b>Montant H.T initial</b>	<b>Nouveau montant H.T</b>	<b>Délai d'exécution</b>	<b>Lieu d'exécution</b>
TRABET (lot 2 : Voirie)	35 rue des Aviateurs 67500 HAGEUNAU	2 910 750,50 €	3 780 913.28 €	Planning en cours	Inchangé

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 23-118-DIF du 25/05/2023 PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT N°2**

#### **LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la Commande publique et notamment ses articles R2194-1 et suivants ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la décision n°20-089-DIF du 16 juin 2020 du marché public de travaux pour la modernisation du Wifi public du camping de la Ville ;
- VU** le marché de travaux notifié en date du 19 juin 2020 ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la conclusion de l'avenant n°2 au marché de travaux pour la modernisation du WiFi public du camping de la Ville.

La passation de cet avenant s'est révélée nécessaire afin de prendre en compte le changement de Siret, d'adresse et de nom de l'entreprise NOMOSPHERE.

Le présent avenant n'induit aucune augmentation de la masse globale de travaux.

Ancien nom du titulaire du marché	Nouveau nom du titulaire du marché	Ancienne Adresse du titulaire	Nouvelle Adresse du titulaire	Ancien SIRET	Nouveau SIRET	Montant H.T
NOMOSPHERE SASU	NOMOTECH (KERTEL)	29 boulevard Edgard Quinet 75014 Paris	100-101 Terrasse Boieldieu – Tour Franklin 31ème étage 92800 Puteaux	793 519 232 000 37	393 819 636 00225	36 993 €

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières sont précisées dans les pièces constitutives du marché signées à cet effet.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Madame la Chargée de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 23-119-DIF DU 25/05/2023 PORTANT CONCLUSION DE MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,**

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** l'Avis d'appel public à concurrence publié en date du 13 avril 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

**CONSIDERANT** les consultations engagées en ce sens ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la conclusion des marchés suivants :

### Location de matériel technique pour les Estivales d'Obernai 2023

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant Maximum H.T.	Montant Maximum T.T.C.
FL STRUCTURE (Lot n°1 : Structures démontables, équipements et installations scénique)	ZA Route du Rhin 67850 OFFENDORF	50 000.00 €	60 000.00 €
STANDBY (Lot n°2 : Sonorisation, éclairage, vidéo)	12 rue de l'Industrie 67560 ROSHEIM	50 000.00 €	60 000.00 €
STANDBY (Lot n°3 : Matériel back-line)	12 rue de l'Industrie 67560 ROSHEIM	15 000.00 €	18 000.00 €

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Madame la Chargée de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 23-120-DIF DU 26/05/2023 PORTANT ACCEPTATION DE L'ACTE MODIFICATIF DE SOUS-TRAITANCE AU MARCHÉ SUBSEQUENT N°1 DE L'ACCORD-CADRE PASSE SELON LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRE**

#### LE MAIRE DE LA VILLE D'OVERNAI,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la décision n°22-037-DIF du 15 Mars 2022 portant conclusion de l'accord-cadre de travaux pour l'Aménagements cyclables des axes structurants et réalisation d'itinéraires cyclables continus et sécurisés pour la Ville d'Obernai ;
- VU** la décision n°22-087-DIF du 10 Mai 2022 portant conclusion des marchés subséquent N°1 ;
- VU** le marché subséquent n°1 du lot n°1 – Assainissement et eau potable notifié en date du 24/05/2022 ;
- VU** la décision 23-018-DIF du 31 janvier 2023 portant acceptation du sous-traitant AXEO TP ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Pouvoir adjudicateur d'accepter les sous-traitants et leur condition de paiement pour que ceux-ci puissent exécuter la part des prestations qui leur a été sous-traitée par le titulaire du marché public ;

**CONSIDERANT** la demande présentée en ce sens par le titulaire TRABET sis à 67500 HAGEUNAU ;

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la modification de l'acte de sous-traitance suivant :

Sous-traitant du marché	Adresse du Sous-Traitant	Montant HT du marché (Avenant compris)	Montant Net maxi sous-traité avant modification	Montant Net Maxi sous-traité après modification
AXEO TP	1 Rue de l'Industrie 67720 HOERDT	175 886.50 €	85 689 €	0 €

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 23-124-DIF DU 1ER/06/2023 PORTANT CONCLUSION D'UN MARCHÉ PASSE SELON LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRE**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,**

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°040/02/2023 du 23 mars 2023, statuant sur le groupement de commandes entre la Ville d'Obernai et la SEML Obernai Habitat ;
- VU** l'Avis d'appel public à concurrence publié en date du 27 avril 2023 ;
- VU** la Commission d'Appel d'Offres qui s'est déroulée en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 pour l'attribution du marché public de fournitures de gaz ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure formalisée conformément aux articles L. 2124-1 et suivants du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

**CONSIDERANT** les consultations engagées en ce sens ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la conclusion des marchés suivants :

**Marché public Fourniture et acheminement de gaz et services associés**

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T.
GAZ DE BARR	1 rue du Lycée 67140 BARR	Prestations rémunérées par application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Madame la Chargée de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision

- **DECISION N° 23-125-DIF DU 02/06/2023 PORTANT CONCLUSION DE MARCHES SUBSEQUENTS SELON L'ACCORD-CADRE PASSE SELON LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRE**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,**

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** les consultations des marchés subséquents n°4 lancés en date du 16 mai 2023 pour les lots 01,02 03, 04 et 05;
- VU** la décision N°22-037-DIF du 15 mars 2022, portant conclusion des accords-cadres de travaux pour l'Aménagements cyclables des axes structurants et réalisation d'itinéraires cyclables continus et sécurisés pour la Ville d'Obernai ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure formalisée conformément aux articles L. 2124-1 et suivants du Code de la commande publique et des Marché subséquent passé dans le cadre de l'accord-cadre selon les dispositions des articles R. 2162-7 à R. 2162-12 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous;

**CONSIDERANT** les consultations engagées en ce sens ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la conclusion des marchés suivants :

**Marchés subséquents N°4 à l'accord-cadre de travaux pour l'Aménagements cyclables des axes structurants et réalisation d'itinéraires cyclables continus et sécurisés pour la Ville d'Obernai.**

<b>Titulaire du marché</b>	<b>Adresse du titulaire</b>	<b>Montant HT</b>	<b>Montant TTC</b>
TRABET (lot 1 : Assainissement et eau potable)	35 rue des Aviateurs 67500 HAGEUNAU	562 972,00 €	675 566,40 €
TRABET (lot 2 : Voirie)	35 rue des Aviateurs 67500 HAGEUNAU	1 466 402,00 €	1 759 682,40 €
EIFFAGE ( lot 3 : Eclairage et réseaux secs)	1 rue Pierre et Marie Curie 67450 OSTWALD	117 745,30 €	141 294,36 €
EIFFAGE ( lot 4 : Signalisation lumineuse tricolore)	1 rue Pierre et Marie Curie 67450 OSTWALD	83 712,20 €	100 454,64 €
EST PAYSAGE ALSACE (lot 5 : Espace verts et plantations)	7 route de Lingolsheim 67118 GEISPOLSHHEIM	239 347,62 €	287 217,14 €

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 23-127-DIF DU 06/06/2023 PORTANT CONCLUSION D'AVENANTS POUR LES TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DES ESPACES ADMINISTRATIFS DU CENTRE ARTHUR RIMBAUD**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la Commande publique notamment ses articles R2194-1 et suivants ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la décision n°22-158-DIF du 24/08/2022 du marché de de travaux de réaménagement des espaces administratifs du centre Arthur Rimbaud
- VU** les marchés de travaux notifiés en date du 26 Aout 2022 pour les lots 01 et 02 et en date du 20 août 2022 pour le lot 04 ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la conclusion de l'avenant n°2 du lot 1 Démolition second œuvre, l'avenant n°1 du lot 02 Etanchéité zinguerie et l'avenant 01 du lot 04 CVC, du marché de travaux de réaménagement des espaces administratifs du centre Arthur Rimbaud ;

La passation de ces avenants se sont révélés nécessaire afin de prendre en compte des travaux complémentaires et des suppressions de positions pour finaliser les travaux.

Pour le lot 01 : le présent avenant induit une diminution de la masse globale de travaux de 3,62 %

Pour le lot 02 : le présent avenant induit une diminution de la masse globale de travaux de 29,22 %

Pour le lot 04 : le présent avenant induit une augmentation de la masse globale de travaux de 3,27 %

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T	Nouveau montant H.T	Délai d'exécution	Lieu d'exécution
GCM DEMOLITION	Route d'Obermodern 67330 BOUXWILLER	28 923.49 €	31 200.59 €	Planning en cours	Inchangé
SARL PIASENTIN	9 rue Ettore Jean Bugatti 67870 BISCHOFFSHEIM	825.57 €	584.38 €	Planning en cours	Inchangé
CLIMAT EST	5 rue Pierre et Marie Curie 67540 OSTWALD	105 760.00 €	109 221.51 €	Planning en cours	Inchangé

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières sont précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 23-128-DIF DU 06/06/2023 PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT N°2**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la Commande publique notamment ses articles R2194-1 et suivants ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la décision n°22-225-DIF du 02/11/2022 du marché de construction d'un hall de stockage de matériel de la commune et accueil de nids d'Hirondelles

**VU** le marché de travaux notifié en date du 10 Novembre 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la conclusion de l'avenant n°2 du lot 2 Charpente couverture du marché de construction d'un hall de stockage de matériel de la commune et accueil de nids d'Hirondelles ;

La passation de cet avenant s'est révélée nécessaire afin de prendre en compte la mise en peinture d'une partie de la charpente qui reste visible au niveau des portes de garages.

Le présent avenant induit une augmentation de la masse globale de travaux de 10.62 %

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T	Nouveau montant H.T	Délai d'exécution	Lieu d'exécution
SARL PIASENTIN	9 rue Ettore Jean Bugatti 67870 BISCHOFFSHEIM	116 027.14 €	128 350,62 €	Planning en cours	Inchangé

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières sont précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 23-129-DIF DU 08/06/2023 PORTANT CONCLUSION DE MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

### **LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

**VU** le Code de la commande publique issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

**VU** L'avis d'appel public à concurrence publié en date du 15 février 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

**CONSIDERANT** les consultations engagées en ce sens ;

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la conclusion du marché suivant :

#### **Aménagement d'une aire de jeux- Parc de Hell**

Au regard des critères d'analyse, le titulaire est l'entreprise désignée ci-après :



Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T.	Montant T.T.C.
HUSSON International SA (Lot 01 : Fourniture et pose d'une aire de jeux)	Route de l'Europe BP 1 68650 LAPOUTROIE	453 339,83 €	544 007,80
SOGECA (Lot 02 : VRD)	4 rue du Ried CS10722 67850 HERRLISHEIM	36 320,00 €	43 584,00 €

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 23-132-DIF DU 13/06/2023 PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT N°2**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

**VU** le Code de la Commande publique notamment ses articles R2194-1 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

**VU** la décision n°21-027-DIF du 17 Mars 2021 du marché de relevage de l'orgue Merklin de l'Eglise Saints-Pierre-et-Paul d'Obernai ;

**VU** les marchés de travaux notifiés en date du 01/04/2021 ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la conclusion de l'avenant n°2 du marché de relevage de l'orgue Merklin de m'Eglise Saints-Pierre-et-Paul d'Obernai ;

La passation de cet avenant s'est révélée nécessaire afin de prendre en compte des prestations supplémentaires nécessaires à l'achèvement des travaux.

Le présent avenant induit une augmentation de la masse globale de travaux de 15.54%.

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T	Nouveau montant H.T	Délai d'exécution	Lieu d'exécution
Manufacture Quentin Blumenroeder SAS	10 rue du grenier 67500 HAGUENAU	137 091.00 €	158 401.00 €	Planning en cours	Inchangé

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières sont précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

➤ **DECISION N° 23-137-DIF DU 19/06/2023 PORTANT CONCLUSION D'UN AVENANT N°1**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la Commande publique notamment ses articles R2194-1 et suivants ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** la décision n°20-172-DIF du 7 décembre 2020 du marché public de service pour la maintenance et entretien des bornes escamotables et des feux tricolores ;
- VU** les marchés de services notifiés en date du 08/12/2020 ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la conclusion de l'avenant n°1 au lot n°1 – Maintenance et entretien des bornes escamotables, du marché de service Maintenance et entretien des bornes escamotables et des feux tricolores.

La passation de cet avenant s'est révélée nécessaire afin de prendre en compte de nouvelles prestations à intégrer dans le bordereau des prix.

Le présent avenant n'induit pas d'augmentation de l'accord-cadre.

<b>Titulaire du marché</b>	<b>Adresse du titulaire</b>	<b>Montant maximum annuel H.T.</b>	<b>Nouveau montant H.T</b>	<b>Délai d'exécution</b>	<b>Lieu d'exécution</b>
AXIMUM GES RRA	1 rue Emile Schwoerer 68000 Colmar	25 000 €	Inchangé	Planning en cours	Inchangé

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières sont précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 23-138-DIF DU 23/06/2023 PORTANT RECONDUCTION DE MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE**

### **LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;
- VU** le Code de la commande publique, issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la décision n°21-119-DIF du 27 Août 2021 portant conclusion du marché de maintenance et exploitation anti-intrusion des bâtiments d'Obernai lot 03 ;
- VU** la décision n°21-148-DIF du 20 Septembre 2021 portant conclusion du marché de maintenance et exploitation anti-intrusion des bâtiments d'Obernai lot 01 et 02 ;
- VU** le marché notifié en date du 27 Août 2021 pour le lot 03 et notifié en date du 20 Septembre 2021 pour le lot 01 et 02 ;

**CONSIDERANT** les consultations engagées en ce sens ;

## DECIDE

### Maintenance et exploitation des équipements anti-intrusion des bâtiments d'Obernai

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la reconduction du marché suivant pour une période du 27 Août 2023 au 26 Août 2024 :

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Nombre minimum d'interventions	Nombre maximum d'interventions
Lot 03 : Interventions PIEMONT SECURITE	18 rue Principale 67210 BERNARDSWILLER	15	80

**Article 2<sup>ème</sup>** : Il est procédé à la reconduction du marché suivant pour une période du 01 Octobre 2023 au 30 Septembre 2024 :

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant Maximum H.T.
Lot 01 : Maintenance préventive et corrective SGOF	3 B rue Joseph Marie Jacquard 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	15 990 €
Lot 02 : Télésurveillance SGOF	3 B rue Joseph Marie Jacquard 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	7 956 €

**Article 3<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

**Article 4<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 23-139-DIF DU 23/06/2023 PORTANT RECONDUCTION DE MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE**

#### LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020 ;
- VU** l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique ;
- VU** la décision n°22-246-DIF du 29 Novembre 2022 portant conclusion du marché d'impressions des agendas municipaux de la Ville d'Obernai ;
- VU** le marché de fournitures notifié en date du 01 Décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

**CONSIDERANT** les consultations engagées en ce sens ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la reconduction des marchés suivants pour une période du 01 décembre 2023 au 30 Novembre 2024 :

## Impressions des agendas municipaux de la Ville d'Obernai

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montant H.T.
GYSS IMPRIMEUR	17 Rue du Thal 67210 OBERNAI	98 298.00 €

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet restent inchangées.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Chargée de la Direction concernée, sont chargées de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 23-140-DIF DU 29/06/2023 PORTANT CONCLUSION DE MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

### LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

**VU** le Code de la commande publique issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

**VU** L'avis d'appel public à concurrence publié en date du 11/05/2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

**CONSIDERANT** les consultations engagées en ce sens ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la conclusion du marché suivant :

### Travaux d'entretien de voirie, de pavage et de chemins ruraux

Au regard des critères d'analyse, le titulaire est l'entreprise désignée ci-après :

Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Montan maximum H.T.	Montant maximum T.T.C.
EIFPAGE ROUTE NORD EST (Lot 02 : chemins ruraux)	12 rue de Molsheim 67120 WOLHEIM	100 000 €	120 000 €

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Chargée de la Direction concernée, sont chargées de l'exécution de la présente décision.

- **DECISION N° 23-141-DIF DU 29/06/2023 PORTANT CONCLUSION D'UN MARCHÉ PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE**

### LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- VU** le Code de la commande publique issu de l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020, statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe de contractualiser les décisions budgétaires dans le cadre des opérations passées selon la procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique en vigueur et désignées ci-dessous ;

**CONSIDERANT** que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes conformément à l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique en vigueur ;

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la conclusion du marché suivant :

#### **Mission de SPS pour l'aménagement d'une aire de jeux – Parc de Hell**

Au regard des critères d'analyse, le titulaire est l'entreprise désignée ci-après :

<b>Titulaire du marché</b>	<b>Adresse du titulaire</b>	<b>Montant H.T.</b>	<b>Montant T.T.C.</b>
BTP CONSULTANT	2 rue thomas Edison 67450 MUNDOLSHEIM	1 122 €	1 346.40 €

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les conditions générales et particulières seront précisées dans les pièces constitutives du marché signé à cet effet.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Madame la Directrice générale des Services et Monsieur le Chargé de la Direction concernée, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

#### **4° AU TITRE DE L'ARTICLE 4<sup>ème</sup> – CONTRATS DE LOCATION ET MISES A DISPOSITION DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES POUR UNE DUREE INFERIEURES A 6 ANS**

- **DECISION N° 23-126-DIF DU 1ER/06/2023 PORTANT CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE**

#### **LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

**VU** la Délibération du Conseil Municipal N° 035/03/2020 du 24 mai 2020 statuant sur les délégations permanentes du Maire ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2121-1 et L 2122-1 à L 2122-3 portant sur l'utilisation du domaine public ;

**CONSIDERANT** la convention d'occupation précaire conclue le 1<sup>er</sup> juin 2019 entre la Ville d'Obernai et M. Boumediene BOUTALEB ayant pour objet la mise à disposition du jardin communal cadastré section n° 16, parcelles n° 36 et 37, d'une superficie totale de 5,83 ares, située au lieudit Pferchel à Obernai, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction à sa date d'échéance par périodes annuelles identiques ;

**CONSIDERANT** le courrier de la part de M. Boumediene BOUTALEB du 17 mai 2023 par lequel ce dernier informe la Ville d'Obernai de sa volonté de transmettre à son petit-fils, à